

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS

Togo France et autres Pays d'expression française	1 an	6 mois
Ordinaire	1.300 lrs	800 rs
Avion	3.300 lrs	1.700 lrs
ETRANGER	1 an	6 mois
Ordinaire	1.600 lrs	900 lrs
Avion	3.750 lrs	2.300 lrs
PRIX	Au comptant à l'imprimerie :	
	Par porteur ou par posta :	
DU	Togo, France et autres Pays d'expression	
NUMÉRO	française	
	Etranger Port en sus.	

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO B. P. 891 — Tél: 37-18 — LOMÉ

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne

minimum

Chaque annonce répétée : moitié prix :

minimum

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION:
CABINET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

TÉLÉPHONE 27-01 — LOMÉ

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

1975		
Ordonnance n° 23	du 17 juin 1975 portant réglementation bancaire (rectificatif)	245

DECRETS

1976		
30 mars — Décret	n° 76-22 portant convocation du collège électoral de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Togo	245
30 mars — Décret	n° 76-23 agréant la « compagnie aluminium togolais » (CAT) au régime d'entreprise prioritaire (régime B)	246
30 mars — Décret	n° 76-24 accordant une mise en disponibilité à un magistrat	247
30 mars — Décret	n° 76-25 accordant une mise en disponibilité à un magistrat	247
30 mars — Décret	n° 76-26 agréant l'entreprise JAZZAR Rodolph au régime d'entreprise prioritaire (régime B)	248

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1976		
24 mars — Arrêté	n° 59/INT/SG/DSTCL portant autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des circonscriptions	248
24 mars — Arrêté	n° 60/INT/SG/DSTCL portant autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des communes	248
30 mars — Arrêté	n° 69/INT/SG/DSTCL portant annulation et ouverture de crédits au budget primitif de la régie municipale des marchés de Lomé, exercice 1975	249
30 mars — Arrêté	n° 70/INT/SG/DSTCL portant annulation et ouverture de crédits au budget primitif exercice 1975 de la régie municipale des marchés de Lomé	249
30 mars — Arrêté	n° 71/INT/SG/DSTCL portant annulation et ouverture de crédits au budget primitif de la régie municipale des marchés de Lomé exercice 1975	249
Arrêtés portant promotion, admission et inscription au tableau d'avancement		249

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1976		
19 mars — Décision	n° 376/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au profit du centre d'éducation ouvrière du Togo (C.E.O.T.)	251
22 mars — Décision	n° 377/MFE/F accordant une subvention au centre national de promotion des petites et moyennes entreprises (CNPPME)	251
22 mars — Décision	n° 384/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme à la maison d'Afrique par la conférence permanente des compagnies consulaires africaines, malgaches et françaises à Paris	251
22 mars — Décision	n° 386/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'Editogo	251
23 mars — Décision	n° 390/MFE/F accordant une subvention à l'office national des abattoirs et frigorifiques (O.N.A.F.)	251

MINISTERE DU PLAN

1976		
23 mars	— Décision n° 38/MP/DGPD/SFCEP portant autorisation de paiement d'une somme en faveur de Humphreys et Glasgow LTD	251
23 mars	— Décision n° 40/MP/SFCEP portant autorisation de virement d'une somme en faveur de maître César Amorin	252
	Décision portant sanction disciplinaire	252

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

1976		
16 mars	— Arrêté n° 11/MEN portant création d'un centre d'information et d'orientation scolaires, universitaires et professionnelles à Dapaon	252
16 mars	— Arrêté n° 12/MEN portant création du centre d'information et d'orientation scolaires, universitaires et professionnelles à Kpalimé	252

MINISTERE DE LA JUSTICE, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

	Arrêtés portant admission dans divers corps de la fonction publique, promotions, licenciement, intégrations, titularisations, détachements	252
--	---	-----

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

1976		
5 avril	— Arrêté n° 7/MDR définissant des attributions et l'organisation de la direction de l'enseignement et de la formation agricole	258
5 avril	— Arrêté n° 8/MDR définissant les attributions et l'organisation de la direction de la recherche agronomique	259
5 avril	— Arrêté n° 9/MDR définissant les attributions et l'organisation de la direction de l'agriculture	260
5 avril	— Arrêté n° 10/MDR définissant les attributions et l'organisation de la direction de l'animation rurale	260
5 avril	— Arrêté n° 11/MDR définissant les attributions et l'organisation de la direction de la coopération — mutualité et crédit	261
5 avril	— Arrêté n° 12/MDR définissant des attributions et l'organisation de la direction de la production forestière	261
5 avril	— Arrêté n° 13/MDR définissant les attributions et l'organisation de la direction de développement et de vulgarisation des pêches	262
5 avril	— Arrêté n° 14-MDR définissant les attributions et l'organisation de la direction de la production animale	262
5 avril	— Arrêté n° 15/MDR définissant les attributions et l'organisation de la direction de la nutrition et de la technologie alimentaire	263
5 avril	— Arrêté n° 16/MDR définissant les attributions et l'organisation de la direction des enquêtes et statistiques agricoles	264
5 avril	— Arrêté n° 17/MDR portant organisation et définition des attributions de l'inspection administrative et financière des services et des organismes de développement rural	264
6 avril	— Arrêté n° 18/MDR portant création d'un comité technique de contrôle des programmes spécifiques	265

DIVERS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1976		
15 mars	— Arrêté n° 53/INT/SG/APA-AP portant interdiction de la projection des films cinématographiques	265
15 mars	— Arrêté n° 54/INT/SG/APA-AP portant interdiction de la projection des films cinématographiques	265
23 mars	— Arrêté n° 56/INT/DSN portant expulsion de certains béninois domiciliés à Lomé	266

23 mars	— Arrêté n° 57/INT/DSN portant interdiction de séjour à certains béninois résidant sur le territoire togolais	266
30 mars	— Arrêté n° 66/INT/DSN/DAPM portant désignation des représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires de la sûreté nationale	266
5 avril	— Arrêté n° 73/INT/SG/APA-AA portant interdiction de séjour aux nommés Kwawu Yao Edmond, Issifou Boukari dit Mossi, Adou Adadé, Hessou Koudakpo, Dagoudo Agbosou, Salawou Lamidi et Alahadji Omorou	267

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1976		
29 mars	— Arrêté n° 123/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Koffi Amoussou Houénassou (Gaston)	267
29 mars	— Arrêté n° 124/MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Boko Tchaa (Félix)	268
29 mars	— Arrêté n° 125/MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Togbé Sossou (Mathias)	268
29 mars	— Arrêté n° 126/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Adjalo Kwashivi (Benoît)	268
29 mars	— Arrêté n° 127/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Afouh Alassani Tchautou (Martin)	268
29 mars	— Arrêté n° 128/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Soulé Boukari ..	269
29 mars	— Arrêté n° 129/MFE/CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M. Hunlede Akouété (Winfried)	269
29 mars	— Arrêté n° 130/MFE/CR portant concession d'une pension à l'ayant-cause de M. Dogboe (Lorsine)	269
29 mars	— Arrêté n° 131/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Osseyi Doh Kodjo Amétépé (Seth)	269
29 mars	— Arrêté n° 133/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Yombe Akon	269
29 mars	— Arrêté n° 134/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Abidji Tchaa (Martin)	270
29 mars	— Arrêté n° 135/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Yao Sioligui Tchilou	270
29 mars	— Arrêté n° 136/MFE/CR portant révision de la pension de retraite de M. Lawson Helu (Tobias)	270
29 mars	— Arrêté n° 137/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Mama Adam ..	271
29 mars	— Arrêté n° 138/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Tchabre Touatre ..	271
29 mars	— Arrêté n° 139/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Bassogola Guétaba ..	271
29 mars	— Arrêté n° 140/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Lassey-Assiakoley Sowah (Faustin)	271
29 mars	— Arrêté n° 142/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Katchala Atié ..	271
	Arrêté n° 78/MFE/CR du 16 février 1976 portant concession d'une pension de retraite à M. Locohe Koffi Dzisi (Sylvestre) (rectificatif)	271

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

1976		
29 mars	— Arrêté n° 13/MEN portant création du conseil d'administration de la librairie des mutuelles scolaires (C.A. LIMUSCO)	272

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES MINES

	Arrêtés interministériels portant nominations	272
--	---	-----

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

	Décision portant admission	272
--	----------------------------------	-----

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES**

Avis d'appel d'offres (Construction d'un centre de santé à Agbodrafo)	272
Avis d'appel d'offres (Construction d'un collège d'enseignement général au sein du lycée de Tokoin)	272
Avis de perte de titre foncier	273
BCEAO (Bilans aux 30/11 et 31/12/1975 et aux 2-2 et 1-3-1976)	273

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE****ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS****ORDONNANCES**

RECTIFICATIF au numéro spécial du Journal officiel de la République togolaise du 10 juin 1975, page 8 (Ordonnance n° 23 du 17 Juin 1975 portant réglementation bancaire)

Au lieu de :

Art. 15 — Les interdictions ci-dessus s'appliquent de plein droit au cas de condamnation, de faillite ou de destitution prononcée à l'étranger. Dans ce cas, le ministère public ou l'intéressé peuvent saisir le tribunal (correctionnel) d'une demande tendant à faire constater que les conditions d'application des interdictions ci-dessus sont ou non réunies ; le tribunal statue après vérification de la régularité et de la légalité de la décision étrangère, l'intéressé dûment appelé en (c h a m b r e du conseil).

Lire :

Art. 15 — Les interdictions ci-dessus s'appliquent de plein droit au cas de condamnation, de faillite ou de destitution prononcée à l'étranger. Dans ce cas, le ministère public ou l'intéressé peuvent saisir le tribunal correctionnel d'une demande tendant à faire constater que les conditions d'application des interdictions ci-dessus sont ou non réunies ; le tribunal statue après vérification de la régularité et de la légalité de la décision étrangère, l'intéressé dûment appelé en chambre du conseil.

Au lieu de :

Art. 38. — Il est interdit aux banques d'acquérir leurs propres actions ou de consentir des crédits contre affectation en garantie de leurs propres actions.

Lire :

Art. 38. — Il est interdit aux banques d'acquérir leurs propres actions ou de consentir des crédits contre affectation en garantie de leurs propres actions.

Au lieu de :

Art. 56. — Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 2.000.000 à 20.000.000 de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, agissant pour son compte ou celui d'un tiers, aura contrevenu aux dispositions :

- de l'article 7,
- de l'article 12,
- de l'article 13, alinéa 2.

porté à cinq ans d'emprisonnement et à 50.000.000 de francs CFA d'amende.

Lire

Art. 56. — Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 2.000.000 à 20.000.000 de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, agissant pour son compte ou celui d'un tiers, aura contrevenu aux dispositions :

- de l'article 7,
- de l'article 12,
- de l'article 13, alinéa 2.

En cas de récidive, le maximum de la peine sera porté à cinq ans d'emprisonnement et à 50.000.000 de francs CFA d'amende.

L'annexe suivant l'article 76 est supprimée.

D E C R E T S**DECRET N° 76-22 du 30 mars 1976 portant convocation du collège électoral****LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 58-78 du 23 octobre 1958 portant réorganisation de la chambre de commerce, d'agriculture, de l'industrie du Togo ;

Vu le décret n° 75-138 du 19 juin 1975 nommant la commission chargée de l'établissement de la liste électorale de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Togo ;

Vu le décret n° 76-7 du 10 février 1976 approuvant la liste électorale de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Togo.

Sur proposition du ministre du commerce, de l'industrie et des transports,

D E C R E T E :**TITRE I****De la convocation du collège électoral**

Article premier — Le collège électoral appelé à élire les membres de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Togo est convoqué pour le dimanche 6 juin 1976 et s'il y a lieu à un second tour, pour le dimanche 13 juin 1976.

Art. 2. — Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à quatorze heures.

TITRE II**Du dépôt des candidatures**

Art. 3. — Les déclarations de candidature devront être déposées au ministère du commerce de l'industrie et des transports au plus tard le mercredi 26 mai 1976.

Elles demeureront valables en cas de second tour ; il ne sera pas reçu de nouvelles candidatures.

Art. 4. — Il ne sera fait qu'une seule déclaration de candidature par liste. Chaque déclaration devra comprendre autant de candidats qu'il y aura de sièges à pourvoir. De plus chaque déclaration indiquera :

- La catégorie dans laquelle la liste se présentera ;
- Les noms, prénoms, date et lieu de naissance, qualité de chaque candidat de la liste.

Art. 5. — Récépissé du dépôt de candidature sera remis sur le champ. Ce récépissé ne saurait en aucun cas être invoqué comme couvrant un cas d'inéligibilité ou d'incapacité.

Art. 6. — Nul ne pourra être candidat sur plusieurs listes. La déclaration de candidature ne sera pas recevable et le récépissé sera refusé dans le cas d'une liste qui comprendrait au moins un candidat ayant déjà fait acte de candidature dans une liste précédemment déclarée.

Art. 7. — En ce qui concerne la quatrième catégorie, la déclaration de candidature ne sera recevable et récépissé ne sera délivré que dans la mesure où les associations agricoles, coopératives ou mutualistes groupant plus de dix membres seront représentées conformément au tableau annexé au décret 58/78 du 23 octobre 1958.

Art. 8. — Les listes régulièrement déclarées feront l'objet, pendant les huit jours précédant le jour du scrutin, d'un affichage dans les bureaux des chefs lieux de régions, des circonscriptions administratives, des mairies et de la chambre de commerce.

TITRE III

Des opérations électorales

Art. 9. — Il sera créé une section de vote par circonscription administrative et commune.

Le bureau de chaque section siègera dans les bureaux de la circonscription et de la commune.

Art. 10. — Ne pourront prendre part au scrutin dans un bureau de vote que les électeurs domiciliés dans le ressort de ce bureau. En cas de contestation, le domicile indiqué sur la liste électorale publiée conformément aux articles 11 et 14 du décret du 23 octobre 1958 susvisé, fera foi.

Art. 11. — Le bureau de chaque section de vote sera composé :

- d'un président ou présidente de la délégation spéciale ou d'un fonctionnaire désigné par lui, président pour les communes ;
- d'un chef de circonscription, ou d'un fonctionnaire désigné par lui président, pour les circonscriptions administratives ;
- de deux plus jeunes et de deux plus âgés des électeurs inscrits sur la liste électorale de la section de vote sachant lire et écrire présents dans la salle à l'ouverture du scrutin, assesseurs.

Trois membres du bureau au moins devront siéger en permanence.

Art. 12. — Les bulletins de vote devront être imprimés par un procédé quelconque ou écrits à l'encre. Il ne sera pas imposé de type uniforme pour les bulletins, mais ils devront comporter les noms et prénoms des candidats.

L'impression et la mise en place des bulletins seront à la charge des candidats.

Art. 13. — Le panachage sera admis.

Art. 14. — Seront nuls et ne pourront entrer en compte dans le résultat du dépouillement :

- Les bulletins blancs, ou ceux écrits au crayon pour tout ou partie ;
- Les bulletins ne contenant pas une désignation suffisante ;
- Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ;
- Les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour les tiers ;
- Les bulletins comportant le nom de personnes n'ayant pas déposé de candidature ou déclarées inéligibles ;
- Les bulletins ou enveloppes dans lesquels les votants se seront fait connaître ou qui comporteront des signes de reconnaissance ;
- Les bulletins comportant plus de noms qu'il n'y aura de sièges à pourvoir.

Art. 15. — Un nombre d'enveloppes au moins égal à celui des électeurs inscrits dans chaque section de vote sera mis à la disposition des électeurs dans la salle de vote par le soin de l'administration.

Il ne sera pas imposé de type uniforme d'enveloppe de vote.

Art. 16. — Il ne sera pas distribué de cartes d'électeurs. La preuve de l'identité des électeurs sera apportée par tous moyens, en particulier par l'attestation de deux électeurs. Le bureau jugera s'il y aura lieu d'admettre au vote ou non un électeur dont l'identité ne lui paraîtra pas établie ou sera constatée par un candidat ou un autre électeur, mention de la décision et de ses motifs sera portée au procès-verbal.

Art. 17. — Le vote sera secret. Les électeurs ne devront en aucun cas introduire en public leur bulletin dans l'enveloppe de vote. Hormis le cas de vote par correspondance, le passage dans l'isoloir sera obligatoire.

Art. 18. — Le présent décret sera enregistré et publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 30 mars 1976

Général G. Eyadéma

DECRET N° 76-23 du 30 mars 1976 agréant la « compagnie aluminium togolais » (CAT) au régime d'entreprise prioritaire (régime B)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du plan ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 2 du 10 janvier 1973 relative au code des investissements ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Est agréée au régime d'entreprise prioritaire (régime B) pour l'exploitation d'une usine de fabrication d'articles de ménage en aluminium, la « compagnie aluminium togolais » au capital social de 48.000.000 de francs CFA.

Art. 2. — Cet agrément vaut pour l'achat des machines et du matériel nécessaires au montage et au fonctionnement de l'usine ce, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2 du 10 janvier 1973 portant code des investissements.

Art. 3. — Le matériel admis en franchise des droits et taxes d'entrée en vertu des présentes dispositions ne pourra être cédé ou prêté à titre gratuit ou onéreux qu'après paiement des droits et taxes aux tarifs de droit commun en vigueur au moment de la cession ou du prêt ; la valeur à prendre en considération pour l'application de ces droits et taxes sera celle du jour de la cession ou du prêt.

Art. 4. — La société bénéficiera de l'exemption du droit fiscal d'entrée et de la TFRTT pour les machines, matériel d'équipement et matières premières dont ci-annexée la liste.

Art. 5. — La société veillera à ce que son programme de réalisation soit conforme aux données essentielles qu'elle a fournies pour justifier sa demande d'agrément ; en tout état de cause l'usine devra être opérationnelle au plus tard 18 mois après la date d'agrément. En cas de non respect de ces obligations et en l'absence de justifications recevables le présent agrément sera retiré à la société conformément au code des investissements.

Art. 6. — Le présent décret, qui prend effet à partir de la date de sa signature, sera enregistré et publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 30 mars 1976

Général G. Eyadéma

COMPAGNIE ALUMINIUM TOGOLAIS (CAT)

Liste des matières premières, équipements, matériaux à exonérer :

1°) Equipements

Position tarifaire	Libellés	Quantité
84-45 Cg	Presses à trou	3
84-45 Cg	Riveteuses	3
84-45 Ca	Presse hydraulique	1
84-45 Bv	Polisseuses	3
84-45 Boh	Bordeuses	2
84-43	Moules	30
84-14	Four	1
84-45 Ba	Tours	7
85-01 Ca	Grand transformateur	1
85-01 B	Accessoires	

Position tarifaire	Libellés	Quantité
2°) Matières premières		
76-03	Tôles d'aluminium	
76-01	Lingots d'aluminium	
73-32	Rivets en aluminium	
73-32	Rivets en métal	
73-38 Bz	Queues en métal	
73-38 Bz	lanches en métal	
39-07 Cg	Queues en plastique	
39-07 Cg	Manches en plastique	
28-17 A	Soude caustique	
69-03	Creuset suprex	
69-04	Briques rouges	
38-19	Savon spécial	
3°) Matériaux de Construction		
73-10 Zz	Fer à béton	30 T 175
73-11	Fer à béton TOR	
73-13 B	Tôles noires moyennes, fortes minces profils aciers — charpentes métalliques	105 T

DECRET N° 76-24 du 30 mars 1976 accordant une mise en disponibilité à un magistrat

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, de la fonction publique et du travail;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967;

Vu la loi n° 62-7 du 14 mars 1962 portant statut de la magistrature togolaise;

Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise;

Vu le décret n° 69-113 du 28 mai 1969 portant modalités d'application du statut général de la fonction publique modifié par le décret n° 75-151 du 28 juillet 1975;

Vu la requête de l'intéressé en date du 25 février 1976,

DECRETE :

Article premier — M. Jamier T. L. Koffi, magistrat du 2^e grade 1^{er} échelon est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité pour une période de trois mois pour compter du 15 avril 1976.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, de la fonction publique et du travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 30 mars 1976

Général Gnassingbé Eyadéma

DECRET N° 76-25 du 30 mars 1976 accordant une mise en disponibilité à un magistrat

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, de la fonction publique et du travail;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967;

Vu la loi n° 62-7 du 14 mars 1962 portant statut de la magistrature togolaise;

Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise;

Vu le décret n° 69-113 du 28 mai 1969 portant modalités d'application du statut général de la fonction publique modifié par le décret n° 75-151 du 28 juillet 1975;

Vu la requête de l'intéressé en date du 16 février 1976,

DECRETE :

Article premier — M. Bruce Kodjo, magistrat du 3^e grade 4^e échelon est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité pour une période de deux mois pour compter du 1^{er} mai 1976.

Art. 2 — Le garde des sceaux, ministre de la justice, de la fonction publique et du travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 30 mars 1976

Général Gnassingbé Eyadéma

DECRET N° 76-26 du 30 mars 1976 agréant l'entreprise JAZZAR Rodolph au régime d'entreprise prioritaire (régime B)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Sur le rapport du ministre du plan;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967;

Vu l'ordonnance n° 2 du 10 janvier 1973 relative au code des investissements;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Est agréée au régime d'entreprise prioritaire pour l'exploitation d'une usine de parfums et de cosmétiques la société JAZZAR Rodolph au capital social de 20.000.000 de F. CFA.

Art. 2 — Cet agrément vaut pour l'achat des machines, du matériel et des matières premières nécessaires au montage et au fonctionnement de l'usine ce, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2 du 10 janvier 1973 portant code des investissements.

Art. 3 — Le matériel admis en franchise de droits et taxes d'entrée en vertu des présentes dispositions ne pourra être cédé ou prêté à titre gratuit ou onéreux qu'après paiement des droits et taxes aux tarifs de droit commun en vigueur au moment de la cession ou du prêt; la valeur à prendre en considération pour l'application de ces droits et taxes sera celle du jour de la cession ou du prêt.

Art. 4 — La société bénéficiera de l'exemption du droit fiscal d'entrée et de la TFRIT pour les machines, matériel d'équipement et matières premières dont ci-annexée la liste.

Art. 5 — La société veillera à ce que son programme de réalisation soit conforme aux données essentielles qu'elle a fournies pour justifier sa demande d'agrément; en tout état de cause l'usine devra être opérationnelle au plus tard 18 mois après la date d'agrément. En cas de non respect de ces obligations et en l'absence de justifications recevables le présent agrément sera retiré à la société conformément au code des investissements.

Art. 6 — Le présent décret, qui prend effet à partir de la date de sa signature, sera enregistré et publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 30 mars 1976

Général G. Eyadéma

ENTREPRISE RODOLPH JAZZAR

Liste des Equipements, matières premières, matériel et matériaux.

A. Equipements

Position Tarifaire	Libellés	Quantité
73-22	Cuves de 900 litres	12
73-22	Cuves de 1800 litres	6
84-19	Tireuses électriques	3
84-18	Filtres capilary	3
40-05	Tapis transporteur	1
85-22	Machines électriques à pommade ..	2
84-19	Remplisseuses électriques pour Stea. tite brute	2
84-59 B	Mélangeuse pour steatite brute	1
84-19	Ensacheuses	3
84-19	Étiqueteuses	3
84-47	Colleuses	3
84-19	Agrafeuses	3
81-22	Palans élerateurs	3
84-15	Réfrigérateurs	3

B. Matières premières

22-08	Alcool éthylique	
25-27	Steatite naturelle brute	
70-10 Aa	Floconnages en verre	
33-04	Extrait d'essence parfumé	
73-23	Boîtes en fer blanc décorées pour emballage	
39-07	Tubes aluminium pour crème	
39-07 Cg	Tubes plastiques pour crème	
70-10 Aa	Pôts en verre pour pommade	
39-07 Cg	Pôts en plastique pour crème	
73-23 Cg	Pôts en fer blanc pour crème	
48-15 B2	Filtres spéciaux en papier buvard ..	
39-07 Cg	Capsules aluminium dorées	
27-11	Pastilles en matière plastique	
33-06 Ca	Vaseline neutre	

C. Matériel de transport

87-07 A3	Chariots de transport	5
87-02 B4	Camions de 5 tonnes	2

ARRETES ET DECISIONS**MINISTERE DE L'INTERIEUR****Autorisations spéciales de dépenses**

Arrêté n° 59-INT-SG-DSTCL- du 24/3/76 — Sont accordées des autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des circonscriptions de Lomé, Aného, Vogang, Tabligbo, Tsévié, Klouto, Notsé, Atakpamé, Amlamé, Badou, Tchaoudjo, Tchamba, Sotouboua, Bassari, Bafilo, Lama-Kara, Niamtougou, Pagouda Kandé, Mango et Dapango, exercice 1976 représentant le douzième des budgets de l'exercice 1975 pour faire face aux dépenses du mois de mars 1976.

Arrêté n° 60-INT-SG-DSTCL du 24/3/76 — Sont accordées des autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des communes de Lomé, Tsévié, Aného, Kpalimé, Atakpamé, Sokodé et Bassari, exercice 1976 représentant le douzième des budgets de l'exercice 1975 pour faire face aux dépenses du mois de mars 1976.

Annulations et ouvertures de crédits

Arrêté n° 69-INT-SG-DSTCL- du 30/3/76 — Est approuvée l'annulation de crédits aux chapitre et article ci-après du budget primitif, exercice 1975 de la régie municipale des marchés de Lomé :

Chapitre VI — Dépenses diverses

Article 6 — Aménagement et réparation
au grand marché 600.000

Est approuvée l'ouverture de crédits aux chapitres et article ci-après du budget primitif, exercice 1975 de la régie municipale des marchés de Lomé :

Chapitre I — Service de la dette

Article 2 — Restes à payer des exercices antérieurs 600.000

Arrêté n° 70-INT-SG-DSTCL du 30/3/76 — Est approuvé l'annulation de crédits aux chapitres et article ci-après du budget primitif, exercice 1975 de la régie municipale des marchés de Lomé :

Chapitre VI — Dépenses diverses

Article 6 — Aménagement et réparation
au grand marché 600.000

Est approuvée l'ouverture de crédits aux chapitres et article ci-après du budget primitif, exercice 1975 de la régie municipale des marchés de Lomé :

Chapitre I — Service de la dette

Article 2 — Restes à payer des exercices antérieurs 600.000

Arrêté n° 71-INT-SG-DSTCL du 30/3/76 — Est approuvée l'annulation de crédits aux chapitre et article ci-après du budget primitif, exercice 1975 de la régie municipale des marchés de Lomé :

Chapitre VI — Dépenses diverses

Article 6 — Aménagement et réparation
au grand marché 167.000

Est approuvée l'ouverture de crédits aux chapitre et article ci-après du budget primitif, exercice 1975 de la régie municipale des marchés de Lomé :

Chapitre I — Service de la dette

Article 2 — Restes à payer des exercices antérieurs 167.000

Promotion

Arrêté n° 68-INT-CGC du 30/3/76 — Les gardiens de circonscription dont les noms suivent sont nommés aux grades ci-après pour compter du 1^{er} janvier 1976.

Au grade d'adjutant-chef

l'adjutant Lare Djindjayégon, Mle 052 échelon 3, indice 1200

Au grade d'adjutant

le MDL-chef Pessang Babié, mle 034 échelon 3, indice 1050

Au grade de M-D-L-chef

les M-D-L :

Adabrah Komi, mle 243 échelon 2, indice 750
Kariyare Djamiaré-Djo 276, échelon 1, indice 700

Au grade de M-D-L

les 1^{re} classe

Sanworo Makawa, 172 échelon 5, indice 650
Abou Bako, mle 213 échelon 4, indice 600
Anani Ayaovi, mle 264 échelon 3, indice 550
Kpatcha Tchédié, mle 315 échelon 3, indice 550
Yovogan Kouamivi, 316 échelon 3, indice 550

Au grade de 1^{re} classe

les 2^o classe

Kounaga Banama, mle 383 échelon 6, indice 500
Bilacame Bawa, mle 387 échelon 6, indice 500
Kombate Sambiani mle 189 échelon 6, indice 500
Tchaou Bataba K. mle 302 échelon 3, indice 395
Gomado Kokou, mle 362 échelon 2, indice 360
Aliko Komlan, mle 343 échelon 2, indice 360
Bojona Kodjo, mle 354 échelon 2, indice 360
Pouyo Bimam, mle 367 échelon 2, indice 360
Akpai Agbandé, mle 341 échelon 2, indice 360

Le traitement des intéressés reste imputable au chapitre 14, article 5, paragraphe 3 du budget général.

Admission

Arrêté n° 64-INT-DSN-DAPM du 30/3/76 — Conformément aux dispositions prévues au chapitre premier du titre II de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969, les candidats dont les noms suivent :

Adamavi Edoh Kokou
Adiatchi Kodjo
Aklobessi Mensah
Amegnona Kokouvi
Bakoussi Kpiyou
Batoka Minansamalé
Dokpo Yaovi
Houehanou Achéni
Kakarika Pitimade
Kebina Kagnaya
Kokodoko Kodjo Kunagbé
Kongo Ekoué Tété
Kissao Ouitcha
Lakoussan Afidémagniban
Nakpane Batcha Bawa
Tazo Tchatoke

sont admis à compter du 1^{er} janvier 1976 dans le corps des gradés et gardiens de la paix en qualité d'élèves-gardiens de paix en remplacement numérique de MM.

Lodonou Dovi, gardien de la paix, démissionnaire le 1^{er} juin 1975

Gbadoe Foly, brigadier-chef de police, retraité le 1^{er} juillet 1975

Banawai Tétouwala, brigadier de police, intégré dans les F.A.T. le 1^{er} septembre 1975

Banassim Derman, gardien de la paix, intégré dans les F.A.T. le 1^{er} septembre 1975

Tabadi Méba, gardien de la paix, intégré dans les F.A.T. le 1^{er} septembre 1975

ADL Olak Pakou, brigadier de police, intégré dans les F.A.T. le 1^{er} novembre 1975

Saga Katassé, brigadier-chef de police, retraité le 1^{er} janvier 1976

Segbo Tossou, brigadier-chef de police, retraité le 1^{er} janvier 1976

Lare Balaté, brigadier de police, retraité le 1^{er} janvier 1976

Napo Tchandikou, brigadier de police, retraité le 1^{er} janvier 1976

Ekuhoho Kodzo, brigadier de police, retraité le 1^{er} janvier 1976

Akoh Yombé, sous-brigadier de police, retraité le 1^{er} janvier 1976

Yao Siouligui, sous-brigadier de police, retraité, le 1^{er} janvier 1976

Bassogola Guétaba, sous-brigadier de police, retraité le 1^{er} janvier 1976

Soule Boukari, sous-brigadier de police, retraité le 1^{er} janvier 1976

Akoussi Tchinguilo, sous-brigadier de police, retraité le 1^{er} janvier 1976.

A compter du 1^{er} janvier 1976 et pendant la durée de leur situation d'élève-fonctionnaires les intéressés :

1 — percevront la rémunération afférente à l'indice 300 eu égard au stage de formation militaire qu'ils ont déjà effectués ;

2 — ne seront pas assujettis à l'exercice des retenues pour constitution de pension de retraite conformément à l'article 61 de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969;

3 — ne bénéficieront pas de l'indemnité de risques instituée par le décret n° 69-124 du 12 juin 1969.

Arrêté n° 65/INT/DSN/DAPM du 30-3-76 — Conformément aux dispositions prévues au chapitre premier du titre II de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969 les candidats dont les noms suivent :

Amessi Koffi Mawuéna	Lamboni Dentouti
Bonfoh-Bassabi Nabine	N'Doh N'Dela
Evenyi Yaovi	Ouro-Gbele Mamadou Séi
Elitcha Kodjo	Passopam Kossi Mawinasso
Ehienou Yao	Sandani Nagbandja
Eklou Kossi	Simba Kossi
Gnanie Kpatcha	Sogbossi A Komlavi
Enyesse Yao-Bioh	Tchoro Agbaro
Kpesse Kodjo Elavagnon	Tchaba Agouda

sont admis à compter du 1^{er} avril 1976 dans le corps des gradés et gardiens de la paix en qualité d'élèves-gardiens de paix en remplacement numérique des élèves-gardiens de la paix ci-dessous désignés, retenus au cours de leur formation militaire au camp Landja pour être intégrés dans les forces armées togolaise (F.A.T.) :

Afitoh Afo Olanlo	Blakime Atayodi
Ahare Brika	Djeri Lantam
Amezian Mensah	Drakey Mawulolo
Anissani Anamélo	Keljba Bouraïma
Awissoki Samié Essolakina	Lare Mobiré

Lamboni Kounto	Pegbesson Atchi
Nam-Pou Abalo Essodomna	Telou Komi
Mensah Elolo	Tchalla Takouda
Nampoadja Pingrini	Kpakpatrou Inoussa.

Pendant la durée de leur situation d'élèves-fonctionnaires les élèves-gardiens de la paix désignés à l'article premier ci-dessus :

1 — percevront la rémunération afférente à l'indice de traitement dont est affecté leur emploi, et qu'il est fixé au tableau inscrit à l'article 63 du décret n° 69-122 du 10 juin 1969;

2 — ne seront pas assujettis à l'exercice des retenues pour constitution de pension de retraite conformément aux dispositions prévues par l'article 61 premier alinéa de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969 ;

3 — ne bénéficieront pas en application des dispositions prévues par l'article 62, premier alinéa, de l'ordonnance 11 du 10 juin 1969 de l'indemnité de risques instituée par le décret n° 69-124 du 12 juin 1969 conformément aux dispositions prévues par l'article 2 dudit décret.

Tableau d'avancement

Arrêté n° 63-INT CGC du 26-3-76 — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1976 :

Au grade d'adjutant-chef

les adjutants

Lare Djindjayégon mle 052
Odola Kokou Bonhouinsi mle 150
Karah Kpessou Kparé mle 176

Au grade d'adjutant

les mdl-chef

Pessang Babié mle 034
Koudifon Koffiga mle 223

Au grade de mdl-chef

les m d l

Lamboni Soka mle 047
Nato Atérou mle 195
Adabrah Komi mle 243
Kariyare Djamiaré-Djo mle 276
Lamboni Laré mle 379

Au grade de m d l

les 1^o classe

Adja Atakpamé mle 154
Djabare Kokou mle 162
Santan'Tcha mle 147
Lare Docbey mle 168
Hounsounoukpe Adéouto mle 188
Vedome Mawulawoè mle 203
Sanworo Makawa mle 172
Abou Bako mle 213
Kpeglo Koffi mle 225
Kadjode Soumga mle 226
Soudadja K. Abalo mle 208
Tchibozo Komlan mle 234
Adovon Kodjo mle 263
Anani Ayaovi mle 264
Kombate Kolani mle 250
Kpankou Koffi mle 267
Eso Kodjovi mle 268
Assou Docta mle 285

Assih Kpatcha mle 280
Kpatcha Tchédié ml 315
Yovogan Kouamivi mle 316
Pitché Paloukinam mle 251

Au grade de 1^o classe

les 2^o classe

Koumaga Banama mle 383
Bilacame Bawa mle 387
Telou Tossouma ml 173
Kombate Sambiani mle 189
Atchou Kodjo mle 277
Tchaou Bataba K. mle 302
Natadjou Kandjou mle 548
Belei Toyi mle 356
Akpo Bitchole mle 388
Ousmane Arouna mle 366
Tougon Tcha mle 370
Gomado Kokou mle 362
d'Almeida Afantchao mle 368
Bossiade Komlan mle 355
Atakora Tantani mle 347
Aliko Komlan mle 343
Bodjona Kodjo mle 354
Algere Oussen Liti mle 353
Binoh Tchapo mle 357
Idrissou Mahamadou mle 363
Samie Wiyao mle 368
Assionghon Dosseh mle 345
Akpeli Toyi mle 342
Pouyo Bimam mle 367
Agnala Kpatcha mle 337
Amadou Santidja mle 344
Akpai Agbandé mle 341
Bataka Tchendo ml 349
Adewui Bayékim mle 336.

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'EGONOMIE

Autorisations de paiement

Décision n° 376/MFE/F du 19-3-76 — Est autorisé le paiement au profit du centre d'éducation ouvrière du Togo (C.E.O.T.), de la somme de trois millions neuf cent quarante mille (3.940.000) francs CFA, représentant la contribution du gouvernement au fonctionnement dudit organisme pour l'année 1976. Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 36.400 023 U ouvert auprès de la B.I.A.O. Lomé au nom du C.E.O.T.

La dépense est imputable sur le budget général exercice 1976 — chapitre 43 — article 4.

Décision n° 384/MFE/F du 22-3-76 — Est autorisé le paiement au profit de la Maison d'Afrique par la conférence permanente des compagnies consulaires africaine, malgaches et françaises à Paris, de la somme de trois millions (3.000.000) de F CFA, représentant le reliquat de la participation du gouvernement togolais à ladite institution.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 36 004-457-Y ouvert à la BIAO Paris au nom de ladite organisation.

La dépense est imputable au budget général exercice 1976, chapitre 43, article 3.

Décision n° 386/MFE/F du 22-3-76. — Est autorisé le paiement au profit de l'Editogo, de la somme de deux cent quinze millions neuf cent cinquante huit mille (215.958.000) francs CFA, représentant la contribution du gouvernement au fonctionnement de cet organisme pour l'année 1976.

Cette somme sera mandatée et virée par tranches trimestrielle de cinquante trois millions neuf cent quatre vingt neuf mille cinq cents (53.989.500) francs au compte n° 89 ouvert dans les écritures du trésor au nom de l'Editogo.

La dépense est imputable au budget général exercice 1976, chapitre 43, article 2, paragraphe 1.

Subventions

Décision n° 377/MFE/F du 22-3-76 — Une somme de dix neuf millions deux cent cinquante mille (19.250.000) francs CFA, représentant la première moitié de la subvention de fonctionnement est accordée par le gouvernement au centre national de promotion des petites et moyennes entreprises (CNPPME) pour l'année 1976.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 133 ouvert dans les écritures du trésorier-payeur au nom du CNPPME à Lomé.

La dépense est imputable au budget général exercice 1976, chapitre 44, article 9.

Décision n° 390/MFE/F du 23/3/76 — Une subvention de QUINZE MILLIONS (15.000.000) de francs CFA, est accordée par le gouvernement togolais à l'office national des abattoirs et frigorifiques (O.N.A.F.) au titre de ses dépenses de fonctionnement et de personnel pour l'année 1976.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 360-A ouvert à la C.N.C.A. Lomé au nom dudit organisme.

La dépense est imputable sur le budget général exercice 1976, chapitre 44, article 17.

MINISTERE DU PLAN

Autorisations de paiement et de virement

Décision n° 38/MP/DGPD/SFCEP du 23-3-76 — Est autorisé le paiement en faveur de HUMPHREYS et GLASGOW LTD 22 Carlisle Place London SW1, à son compte n° 60.283 ouvert à l'Union Togolaise de Banque (UTB) à Lomé, de la somme globale de CINQUANTE HUIT MILLE SEPT (58.007) LIVRES STERLING soit TRENTE TROIS MILLIONS CENT QUATRE VINGT HUIT MILLE SIX CENT VINGT SEPT (33.188.627) CFA représentant :

1 — le règlement des factures nos 133, 134, 135, 136, 137, 138 et 139 d'un montant total de 31.057,64 livres st. soit 20.522.127 francs CFA, conformément aux dispositions des paragraphes des contrats y afférents.

2 — le versement des 10% des «éléments togolais» payables à 60 jours de la signature de l'avenant n° 5 du contrat susmentionné soit 26.950 livres st. à 470 CFA. Livre soit 12.666.500 CFA.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement 1975-IV/4/3/1/a.

Décision n° 40/MP/SFCEP du 23/3/76 — Est autorisé le virement en faveur de Maître César AMORIN, notaire, à son compte ouvert à la BICI Lomé sous le n° 1356-49, de la somme de TRENTE SEPT MILLIONS CINQ CENT MILLE (37.500.000) francs CFA représentant le versement partiel (15%) de la participation togolaise au capital social de la société de transport TOGO-ROUTE.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement 1975, titre IV, chapitre 4, article 3, paragraphe 1, rubrique a (cf n° 20/76 du 19 février 1976).

Sanction disciplinaire

Décision n° 39/MP du 23/3/76 — Un blâme est infligé à M. GBOSSOU Gbédessi (Raphaël), agent technique de 2^e classe 4^e échelon du corps des fonctionnaires de la statistique générale, en service à Lomé, pour indiscipline.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

ARRETE N° 11/MEN du 16 mars 1976 portant création d'un centre d'information et d'orientation scolaires, universitaires et professionnelles à Dapaon.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 sur la réforme de l'enseignement;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des différentes catégories de personnel;

Vu le décret n° 69-178 du 1^{er} octobre 1969 portant création du secrétariat général et des directions des services du ministère de l'éducation nationale;

Vu l'arrêté n° 23/MEN du 5 juin 1974 portant création du centre régional de la D.I.O.S.U.P. de Lama-Kara;

- Vu les nécessités du service;

- Vu les prévisions budgétaires.

ARRETE :

Article premier. — Il est créé à Dapaon un centre d'information et d'orientation scolaires, universitaires et professionnelles (C.I.O.S.U.P.).

Art. 2. — Le chef du C.I.O.S.U.P. de Dapaon est nommé par arrêté du ministre de l'éducation nationale sur proposition du directeur de la documentation, de l'information et de l'orientation scolaires, universitaires et professionnelles (D.I.O.S.U.P.).

Art. 3. — Le chef du C.I.O.S.U.P. de Dapaon conçoit et exécute ses activités sous l'autorité du directeur régional de la D.I.O.S.U.P. de Lama-Kara.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 16 mars 1976

Yaya Malou

ARRETE N° 12/MEN du 16 mars 1976 portant création du centre d'information et d'orientation scolaires, universitaires et professionnelles de Kpalimé.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 sur la réforme de l'enseignement;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des différentes catégories de personnel;

Vu le décret n° 69-178 du 1^{er} octobre 1969 portant création du secrétariat général et des directions des services du ministère de l'éducation nationale;

Vu les nécessités du service;

Vu les prévisions budgétaires.

ARRETE :

Article premier. — Il est créé à Kpalimé un centre d'information et d'orientation scolaires, universitaires et professionnelles (CIOSUP).

Art. 2. — Le chef du CIOSUP de Kpalimé est nommé par arrêté du ministre de l'éducation nationale sur proposition du directeur de la documentation, de l'information et de l'orientation scolaires, universitaires et professionnelles (DIOSUP).

Art. 3. — Le chef du CIOSUP de Kpalimé conçoit et exécute ses activités sous l'autorité du directeur de la DIOSUP.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 16 mars 1976

Yaya Malou

MINISTERE DE LA JUSTICE, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

Admissions

Arrêté n° 288-MJ-FP-T du 2-3-76 — M. Danku (Solomon Rik), titulaire de la licence ès-sciences économiques de l'université du Ghana, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A1-indice 1300) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 4, paragraphe 5-a du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 310/MJ/FP/T du 4-3-76 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 245/MJ/FP/T du 25 février 1976 en ce qui concerne M. Edan Kodjo Anani.

M. Edan Kodjo Anani, titulaire de la licence de sociologie et de l'attestation de maîtrise de l'université de Paris VIII (France), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie A1-indice 1450) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 5 paragraphe 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 311/MJ/FP/T du 4-3-76 — M. Gayibor Nicoué (Théodore), titulaire du doctorat de 3^e cycle en histoire de l'université de Paris I est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3^e classe 2^e échelon (catégorie A1-indice 1450) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 42, article 15 du budget général).

Une bonification de 500 points est accordée à M. Gayibor en application des dispositions du décret n° 73-163 du 18 septembre 1973.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 312/MJ/FP/T du 4-3-76 — M. Amegnizin Kossi (Emmanuel), titulaire de la maîtrise ès-sciences de biologie animale appliquée et du doctorat de 3^e cycle en écologie de l'université d'Abidjan (République de Côte d'Ivoire), est admis dans le corps du personnel de l'enseignement en qualité de professeur de 3^e classe 2^e échelon (catégorie A1-indice 1450) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (budget général — chapitre 42, article 15).

Une bonification d'ancienneté de 1 an 11 mois 10 jours est accordée à M. Amegnizin pour ses services antérieurs accomplis dans l'enseignement public ivoirien du 1^{er} octobre 1971 au 31 août 1974 inclus en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de M. Amegnizin est régularisée de la façon suivante :

9-9-74 — professeur de 3^eme classe 2^e échelon + 1 an 11 mois 10 jours de bonification

29-9-74 — professeur de 3^eme classe 3^e échelon bonification épuisée.

Une bonification de 500 points d'indice est accordée à M. Amegnizin en application des dispositions du décret n° 73-163 du 18 septembre 1973.

Le présent arrêté a effet pour compter du 9 septembre 1974.

Arrêté n° 313-MJ/FP-T du 4-3-76 — Les candidats ci-après désignés sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeurs de 3^eme classe 2^eme échelon (catégorie A1-indice 1450) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (budget général, chapitre 42, article 15) :

Amela Yao (Janvier), titulaire de la maîtrise et du doctorat de 3^e cycle de lettres classiques de l'université de Lyon II (France).

Mme Seddorh Akuyo (Nerissa), née Anthony, titulaire de la maîtrise et du doctorat de 3^e cycle de géographie de l'université de Dijon (France).

Une bonification de 500 points d'indice est accordée à M. Amela Yao et à Mme Seddorh Akuyo en application des dispositions du décret n° 73-163 du 18 septembre 1973.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 314-MJ/FP-T du 4/3/76 — Mme Sowu Ahlimba, née Akuetevi, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) aide-comptable et du brevet d'études professionnelles (BEP) comptable-mécanographe, est admise dans le cadre interministériel des fonctionnaires

de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2^e classé 2^e échelon stagiaire (catégorie C-indice 600) et mise à la disposition du ministre des finances et de l'économie (chapitre 8, article 15 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 315-MJ/FP-T du 4/3/76 — M. Amouzouvi Kossivi Gaglo (Philippe), titulaire de la licence ès sciences économiques et du diplôme d'études supérieures de l'école nationale des douanes de Neuilly (France), est admis dans le corps des fonctionnaires des douanes en qualité d'inspecteur de 2^eme classe 2^eme échelon stagiaire (catégorie A1-indice 1450) et mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie (chapitre 8, article 10 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 317-MJ/FP-T du 8/3/76 — M. Dabou Gnon Binantifam, diplômé de l'école supérieure de géologie de Kiev (U.R.S.S.), est admis dans le corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles en qualité d'adjoint technique 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre des travaux publics et des mines (chapitre 18, article 4 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 318-MJ/FP-T du 8-3-76 — M. Agbossou Ahloko (Sébastien), titulaire du teacher's certificate "A" (CAP anglais), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 6 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 6 ans est accordée à l'intéressé pour ses services antérieurs accomplis dans l'enseignement privé de la République du Ghana, puis dans celui du Togo du 1^{er} janvier 1964 au 30 juin 1975 en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de M. Agbossou est reprise comme suit :

instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon + 6 ans bonification
instituteur de 2^e classe 2^e échelon + 4 ans bonification
instituteur de 2^e classe 3^e échelon + 2 ans bonification
instituteur de 2^e classe 4^e échelon (bonification épuisée).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 319-MJ/FP-T du 8-3-76 — Mme Locoh-Donou Thérèse Marie Française, née Lauras, titulaire du certificat d'études supérieures de sociologie générale de la faculté des lettres de l'université de Lyon, du diplôme de dé-

mographie générale et du diplôme d'expert-démographe de l'Académie de Paris (France) est, en attendant la publication du statut particulier des fonctionnaires de l'enseignement supérieur, admise dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3e classe 2^e échelon (catégorie A1 — indice 1450) et mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 42, article 15 du budget général).

Une bonification de 500 points d'indice est accordée à Mme Locoh-Donou pour son diplôme d'expert-démographe (doctorat de 3e cycle) en application des dispositions du décret n° 73-163 du 18 septembre 1973.

Une bonification d'ancienneté de 6 ans est en outre accordée à l'intéressée pour ses services antérieurs accomplis, auprès du centre d'orientation scolaire de Lyon et de l'Institut national d'études démographiques de Paris du 1er octobre 1960 au 31 janvier 1973 en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de Mme Locoh-Donou est reprise comme suit:

professeur de 3e classe 2e échelon + 6 ans bonification
professeur de 3e classe 3e échelon + 4 ans bonification
professeur de 3e cl. 4e échelon + 2 ans bonification.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 320-MJ-FP-T du 8-3-76 — M. Adja-Poroky Kanyan, titulaire du baccalauréat ès arts (conc. psychologie) et en éducation et de la maîtrise en éducation (psychopédagogie), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3e classe 2e échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 5, paragraphe 3 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 321-MJ-FP-T du 8-3-76 — M. Adotevi-Akue (Georges Modesto), titulaire de la maîtrise ès-sciences (C2) et du doctorat de physique de l'université d'Etat de l'Orégon (U.S.A.) est, en attendant la publication du statut particulier des fonctionnaires de l'enseignement supérieur, admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement secondaire en qualité de professeur de 3e classe 2e échelon (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 42, article 15 du budget général).

Une bonification de 1100 points d'indice est accordée à M. Adotevi-Akue en application des dispositions du décret n° 73-163 du 18 septembre 1973.

Une bonification d'ancienneté de 5 ans 8 mois 19 jours est en outre accordée à l'intéressé pour ses services antérieurs accomplis dans l'enseignement supérieur de la République du Ghana du 1er mars 1966 au 30 septembre 1974 en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de Adotevi-Akue est reprise comme suit:

16.9.74 — professeur de 3e classe 2e échelon + 5 ans 8 m
19 jours bonification
16.9.74 — professeur de 3e classe 3e échelon + 3 ans 8 m
19 jours bonification
16.9.74 — professeur de 3e classe 4e échelon + 1 an 8 m
19 jours bonification.

Arrêté n° 322-MJ-FP-T du 8-3-76 — M. Adjangba Mesan (Samuel), titulaire du diplôme d'ingénieur chimiste de l'université de Lyon et du doctorat ès-sciences physique de la faculté des sciences de l'université de Paris (France) est, en attendant la publication du statut particulier des fonctionnaires de l'enseignement supérieur, admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement secondaire en qualité de professeur de 3e classe 2e échelon (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 42, article 15 du budget général).

Une bonification de 1100 points d'indice est accordée à M. Adjangba en application des dispositions du décret n° 73-163 du 18 septembre 1973.

Une bonification d'ancienneté de 5 ans 11 mois et 29 j. est en outre accordée à l'intéressé pour ses services antérieurs accomplis dans l'enseignement supérieur de la République du Ghana du 1er octobre 1965 au 30 septembre 1974 en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de M. Adjangba est reprise comme suit:

1.10.74 — professeur de 3e classe 2e échelon + 5 ans 11
mois 29 jours bonification
1.10.74 — professeur de 3e classe 3e échelon + 3 ans 11
mois 29 jours bonification
1.10.74 — professeur de 3e classe 4e échelon + 1 an 11
mois 29 jours bonification.

Arrêté n° 323-MJ-FP-T du 8-3-76 — M. Seddoh Komlanvi (Francisco), titulaire du doctorat d'Etat ès-sciences naturelles et inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de maître de conférences à la faculté des sciences de l'université de Dijon (France), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3e classe 2e échelon (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 42, article 15 — budget général).

Une bonification d'ancienneté de 5 ans 4 mois est accordée à M. Seddoh pour ses services antérieurs accomplis dans l'enseignement public français du 1-10-66 au 30.9.74 inclus en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est reprise de la façon suivante:

1.10.74 — professeur de 3e classe 2e échelon A.C. 5 ans
4 mois
1.10.74 — professeur de 3e classe 3e échelon A.C. 3 ans
4 mois
1.10.74 — professeur de 3e classe 4e échelon A.C. 1 an
4 mois.

Une bonification de 900 points d'indice est en outre accordée à M. Seddoh Komlanvi en application des dispositions du décret n° 73-163 du 18 septembre 1973.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} octobre 1974.

Arrêté n° 327-MJ-FP-T du 8-3-76 — M. de Souza Akpinidran Kuakuvi, titulaire de la maîtrise C4 de chimie de l'université d'Orléans (France) est, en attendant la publication du statut particulier des ingénieurs chimistes, admis dans le corps des fonctionnaires des mines et de la géologie en qualité d'ingénieur-géologue de 3^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre des travaux publics et des mines (chapitre 18, article 4 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 328-MJ-FP-T du 9-3-76 — M. Divine Yaw Tukpé, titulaire du general certificate of education "Advanced level", est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie C — indice 600) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 329-MJ-FP-T du 10-3-76 — M. Enakou Koku Apoma, titulaire du teacher's certificate "A", est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 330-MJ-FP-T du 10-3-76 — M. Djinadou Issifou (Curtis), titulaire de la licence ès-sciences économiques de l'université de Dakar (Rép. du Sénégal) et du diplôme d'études supérieures de sciences économiques de l'université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris II (France), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 42, article 15 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 331-MJ-FP-T du 10-3-76 — M. Noviekou (Emmanuel), titulaire du "general certificate of education" (ordinary level) et qui a suivi avec succès les cours d'anglais et d'enseignement général à l'université de Leicester (Grande Bretagne), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e

classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 332-MJ-FP-T du 10-3-76 — M. Lassey Séwah Zeeey, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 333-MJ-FP-T du 10-3-76 — Mlle. Ekue (Sylviane Estelle), professeur de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire de la maîtrise (C2) option histoire contemporaine africaine, est nommé professeur de 3^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1450).

L'intéressée conserve son affectation actuelle. (chapitre 24, article 5 paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 334-MJ-FP-T du 10-3-76 — M. Kao Kezie Bétéma, titulaire du probatoire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 335-MJ-FP-T du 10-3-76 — M. Biramah Soufiana, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré et du certificat de technicien pour l'entretien et la réparation du matériel médical du centre de formation de l'organisation mondiale de la santé (OMS) de Lomé, est admis dans le corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles en qualité d'adjoint-technique 2^e échelon stagiaire (catégorie B — indice 850) et mis à la disposition du ministre de la santé publique et des affaires sociales (chapitre 22, article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 336-MJ-FP-T du 10-3-76 — Mme Freitas Tchotchovi Bilamanini, née Tete, titulaire de la licence ès sciences économiques de la faculté de droit et des sciences économiques de Clermont (France) et du diplôme de l'institut international d'administration publique (IIAP), est ad-

mise dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'administrateur civil 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1300) et mise à la disposition du ministre des finances et de l'économie (budget général — chapitre 8, article 4).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 338-MJ-FP-T du 10-3-76 — M. Aziakor Koami Mawukoanya Adanu, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 342-MJ-FP-T du 12-3-76 — Mlle Doufle Ablavi Djigbodji, titulaire du brevet d'études professionnelles (BEP — comptable mécanographe), est admise dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mise à la disposition du ministre de l'intérieur (chapitre 14, article 4 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 345-MJ-FP-T du 15-3-76 — M. Gbemu Kossi, titulaire du baccalauréat technique (série G3) est, en attendant la parution du statut particulier des fonctionnaires du ministère des finances et de l'économie, admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration de 2^e cl. 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie (chapitre 8, article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 346-MJ-FP-T du 15-3-76 — M. Buaka Komla Nyematsimé, titulaire du probatoire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 347-MJ-FP-T du 15-3-76 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme de maître d'éducation physique et sportive du centre régional d'éducation physique et sportive d'El-Asnam de la République Algérienne Démocratique et Populaire, sont admis dans le

corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de maîtres d'éducation physique et sportive de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports, de la culture et de la recherche scientifique (chapitre 32, article 5 du budget général).

Mensah Koué Yaovi
Paniah Koku,

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 348-MJ-FP-T du 15-3-76 — M. Amouzougan Ekoué (Edouard), agent permanent 5^e catég. échelle D, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et qui a réuni cinq ans d'ancienneté dans l'administration, est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550), en application des dispositions de l'article 31-1^oc du décret n° 75-119 du 18 avril 1975.

L'intéressé conserve son affectation actuelle (chap. 8, article 6 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 349-MJ-FP-T du 15-3-76 — Mlle Djissodey Ayabavi (Cécile), téléphoniste permanente 5^e catég. échelle C, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré et qui a réuni cinq ans d'ancienneté dans l'administration togolaise, est admise dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon (catég. C — indice 550) et reste mise à la disposition du ministre des travaux publics et des mines (chap. 18, art. 4, paragraphe 2 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 350-MJ-FP-T du 15-3-76 — MM. Soumanou Tawa Calitou et Mensah Kanyi, titulaires du diplôme d'ingénieur des travaux statistiques du centre européen de formation des statisticiens économistes des pays en voie de développement de Paris, sont admis dans le corps des fonctionnaires de la statistique générale en qualité d'ingénieurs des travaux statistiques et économiques de 3^e classe 2^e échelon stagiaires (catég. A2 — indice 1200) et mis à la disposition du ministre du développement rural (chap. 20, art. 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Promotions

Arrêté n° 361-MJ-FP-T du 17-3-76 — Sont et demeurent rapportés l'arrêté n° 70-MFP du 25 janvier 1974 portant promotion et la décision n° 1536-MFP du 15 septembre 1975 constatant passages automatiques d'échelon en ce qui concerne M. Atayi (Ambroise).

M. Atayi (Ambroise), adjoint administratif de 2^e classe 4^e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale est promu au grade d'adjoint administratif de 1^{re} classe 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} juillet 1973 (AC néant).

M. Atayi est élevé au 2^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} juillet 1975.

Arrêté n° 363-MJ-FP-T du 17-3-76 — M. Hotowossi Kossi (Damien), infirmier d'Etat de 2^e classe 4^e échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique est promu au grade d'infirmier d'Etat de 1^{re} classe 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} décembre 1973.

Arrêté n° 364-MJ-FP-T du 17/3/76 — Sont promus au titre de l'année 1975 et pour compter des dates suivantes, les fonctionnaires du personnel de l'enseignement ci-après désignés :

CADRE DES PROFESSEURS (Catégorie A1)

Au grade de professeur de 2^e classe 1^{er} échelon

25.10.75 — Amendah Kwadjovi (William), professeur de 3^e classe 4^e échelon

CADRE DES INSPECTEURS DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS (Catégorie A1)

Au grade d'inspecteurs de la jeunesse et des sports de 2^e classe 1^{er} échelon

13.12.75 — Aithnard Kokou (Mathias), inspecteur de la jeunesse et des sports de 3^e classe 4^e échelon.

Arrêté n° 401-MJ-FP-T du 24/3/76 — Sont promus au titre de l'année 1973, les fonctionnaires du corps du personnel des postes et télécommunications ci-après désignés :

CADRE DES INGENIEURS (catégorie A2)

Au grade d'ingénieur principal 1^{er} échelon pour compter du 3 mai 1973

Pindra (Maxwell), ingénieur 4^e échelon

CADRE DES AGENTS DES I.E.M. (catégorie C)

Au grade d'agent des I.E.M. principal 1^{er} échelon pour compter du 15 octobre 1973 (anc. épuisée)

Tessilimi Tadjou, agent des I.E.M. de 1^{re} classe 3^e échelon

Les fonctionnaires du corps des postes et télécommunications dont les noms suivent sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade dans les conditions suivantes :

CADRE DES INGENIEURS (catégorie A2)

Au 2^e échelon du grade d'ingénieur principal

3.5.75 — Pindra (Maxwel), ingénieur principal 1^{er} échelon

CADRE DES AGENTS DES I.E.M. (catégorie C)

Au 2^e échelon du grade d'agent des I.E.M. principal

15.10.75 — Tessilimi Tadjou, agent de I.E.M. principal 1^{er} échelon.

Licenciement

Arrêté n° 391/MJ/FP/T du 22/3/76 — M. Djobokou Koami (Edmond), contrôleur des I.E.M. de 2^e classe 2^e échelon du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications en service à Atakpamé, dont l'absence irrégulière a été constatée suivant décision n° 1205/MFP du 24 juillet 1975, est licencié de son emploi pour abandon de poste.

Intégrations

Arrêté n° 368-MJ-FP-T du 18-3-76 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne Mme Agbobly Mawussi (Dorothee), les arrêtés n°s 577-MFP du 4 septembre 1974 portant intégration et 268/MFP du 1^{er} avril 1975 accordant bonification d'ancienneté.

Mme Agbobly Mawussi (Dorothee), monitrice permanente de 3^e catég. échelle B, admise au monitorat (session 1973) est intégrée dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de monitrice de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D — indice 270) pour compter du 1^{er} janvier 1974.

Une bonification d'ancienneté de 6 ans est accordée à Mme Agbobly Mawussi (Dorothee), monitrice de 3^e classe 1^{er} échelon pour ses services antérieurs accomplis dans les enseignements catholique et officiel de 1964 à 1970 et du 26 août 1970 au 31 décembre 1973 en application des dispositions de l'article n° 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

1.1.74 — monitrice de 3^e classe 1^{er} échelon + 6 ans bonification

1.1.74 — monitrice de 3^e classe 2^e échelon + 4 ans bonification

1.1.74 — monitrice de 3^e classe 3^e échelon + 2 ans bonification

1.1.74 — monitrice de 3^e classe 4^e échelon (bonification épuisée).

Arrêté n° 369/MJ/FP/T du 18/3/76 — Madame Koffi Essivi (née Gblewou), employée de bureau permanente 5^e catégorie échelle D, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) et qui a réuni cinq ans dans l'administration est admise dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon et reste mise à la disposition du ministre du plan du commerce de l'industrie et des transports (chapitre 30, article 4 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 380/MJ/FP/T du 18/3/76 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 304/MJ/FP/T du 2 mars 1976 rapportant l'arrêté n° 710/MJ/FP/T du 13 octobre 1975 portant intégration de M. Sama Tchao Abissouwè.

Arrêté n° 390/MJ/FP/T du 19/3/76 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne Mme. Mensah (Albertine), l'arrêté n° 46/MFP du 15 janvier 1974 portant intégration.

Mme. Mensah (Albertine), monitrice de 1^{re} classe 1^{er} échelon (indice 550) du corps des fonctionnaires de l'enseignement, admise au concours professionnel du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (session 1972) est intégrée dans la hiérarchie supérieure au grade d'institutrice-adjointe de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) pour compter du 1^{er} janvier 1973 (A.C. : 1 an).

Mme. Mensah est élevée aux échelons supérieurs de son grade comme suit :

1.1. 74 — institutrice-adjointe de 3^e classe 2^e échelon (ancienneté épuisée).

1.1. 76 — institutrice-adjointe de 3^e classe 3^e échelon.

Arrêté n° 421/MJ/FP/T du 29/3/76 — M. Adanléte Evenunyé Sikanu Assion (Jean), agent de recouvrement de 2^e classe 2^e échelon, titulaire du deuxième certificat de l'école supérieure d'administration et des carrières juridiques de l'université du Bénin est rayé du corps des fonctionnaires du trésor et intégré dans celui des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon (cat. B — indice 750).

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Titularisations

Arrêté n° 415/MJ/FP/T du 29/3/76 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne Mme Amaizo Ayélé (Gratia-Victoria), l'arrêté n° 934/MFP du 12 décembre 1974 portant titularisation.

Mme Amaizo (Victoria Gratia), infirmière d'Etat de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps du personnel médical et technique de la santé publique qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisée dans son emploi pour compter du 1^{er} septembre 1972 (ancienneté conservée : 1 an 6 mois).

Mme Amaizo (Victoria Gratia), infirmière d'Etat du corps médical et technique de la santé publique est élevée aux échelons supérieurs de son grade dans les conditions suivantes :

1.9. 72 — infirmière d'Etat de 2^e classe 1^{er} échelon + 1 an 6 mois A.C.

1.3. 73 — infirmière d'Etat de 2^e classe 2^e échelon (anc. épuisée)

1.3.75 — infirmière d'Etat de 2^e classe 3^e échelon.

Arrêté n° 423/MJ/FP/T du 29/3/76 — M. Agban K. (Robert), instituteur-adjoint de 3^e classe 2^e échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement, admis à l'examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP — série ENIA) session de 1973, est titularisé dans son emploi pour compter du 1^{er} janvier 1974 et conserve une ancienneté de 3 mois 18 jours.

M. Agban est élevé au 3^e échelon de son grade pour compter du 13 septembre 1975 (AC néant).

Arrêté n° 424-MJ/FP-T du 29-3-76 — Mlle Osseyi-Doh Akouavi (Esther), secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisée dans son emploi pour compter du 1^{er} septembre 1971 (AC 1 an).

Mlle Osseyi-Doh est élevée aux échelons supérieurs de son grade dans les conditions suivantes :

1.9. 72 — secrétaire d'action de 2^e classe 2^e échelon (AC néant).

1.9.74 — secrétaire d'action de 2^e classe 3^e échelon.

Détachements

Arrêté n° 354-MJ/FP-T du 17-3-76 — M. Ayité Dovi Kokou (Iustus), agent technique de 1^{re} classe 2^e échelon, du corps du personnel médical et technique de la santé publique, en service à Lomé est placé dans la position de détachement pour servir auprès de la régie nationale des eaux du Togo.

Durant la période du détachement, les émoluments de M. Ayité ainsi que la contribution complémentaire à la caisse de retraites du Togo seront à la charge de la régie nationale des eaux du Togo.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6%.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} mai 1976.

Arrêté n° 419-MJ/FP-T du 29-3-76 — M. Kouévi Ayikoué (Nicolas) aide-statisticien de 2^e classe 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires de la statistique générale, en service à Lomé, est placé dans la position de détachement pour servir auprès de la caisse nationale de sécurité sociale (C.N.S.S.).

Durant la période du détachement, les émoluments de M. Kouévi ainsi que la contribution complémentaire à la caisse de retraites du Togo seront à la charge de la caisse nationale de sécurité sociale.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6%.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} avril 1976.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

ARRETE N° 7/ MDR du 5 avril 1976 définissant les attributions et l'organisation de la direction de l'enseignement et de la formation agricole.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL,

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967;

Vu le décret n° 75-42 du 14 mars 1975 portant organisation et définition des attributions des ministères du développement rural et de l'équipement rural;

Vu le décret n° 76-11 du 16 février 1976 portant organisation des services du ministère du développement rural,

ARRETE :

Article premier — La direction de l'enseignement et de la formation agricole est responsable de tous les problèmes de formation dans le domaine du développement et de l'équipement rural.

A ce titre :

— elle participe à la définition de la politique de formation ;

— elle assure la formation des cadres, ainsi que la formation permanente et le recyclage du personnel ;

— elle organise les concours professionnels pour la promotion des cadres et agents et le recrutement des élèves des centres de formation ;

— elle participe à la formation et à l'orientation des futurs cadres supérieurs en fonction des objectifs des plans de développement ;

— elle participe aux conseils d'administration des écoles inter-Etats de formation ;

— elle assure la planification de l'emploi en matière de formation des cadres du développement rural ;

— elle assure le contrôle des programmes techniques des Centres de formation rurale existants ou à créer ;

— elle coordonne et contrôle l'ensemble des activités de la jeunesse rurale ;

— elle participe à l'organisation et au contrôle des actions des maisons familiales et autres organisations similaires installées au Togo.

Art. 2 — Pour faire face à ses attributions, la direction de l'enseignement et de la formation agricole dispose des centres et divisions suivantes :

2.1 — Centre de formation professionnelle agricole responsable de la formation théorique et pratique du personnel.

2.2 — Division de pédagogie rurale : responsable de l'étude permanente et de l'actualisation des programmes de formation, elle comprend 2 sections :

— Section des programmes et méthodes pédagogiques.

— Section de la documentation et des moyens pédagogiques.

2.3 — Division de la formation permanente : responsable de la formation permanente, du recyclage des cadres en activité et de la planification de l'emploi.

2.4 — Division de l'information rurale : responsable de la diffusion de l'information auprès des cadres et des agriculteurs, de la production des articles pour la radio la presse et la télévision, de la réalisation d'affiches et panneaux de sensibilisation.

2.5 — Division de la jeunesse pionnière agricole et de maisons familiales : responsable de l'encadrement de la jeunesse rurale et de sa formation, du regroupement et de l'animation des paysans réunis au sein des maisons familiales, elle comprend 2 sections :

— Section de la jeunesse pionnière agricole
— Section des maisons familiales et organismes similaires.

Art. 3 — Le directeur de l'enseignement et de la formation agricole est nommé par arrêté du ministre du développement rural.

Art. 4 — Les chefs de division sont nommés par décision du ministre du développement rural sur proposition du directeur de l'enseignement et de la formation agricole.

Art. 5 — Sont abrogés tous les textes antérieurs pour ce qu'ils ont de contraire au présent arrêté.

Art. 6 — Le présent arrêté, qui aura effet pour compter de la date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 5 avril 1976
Ogamo Bagnah

ARRETE N° 8/MDR du 5 avril 1976 définissant les attributions et l'organisation de la direction de la recherche agronomique.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL,

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967;

Vu le décret n° 75-42 du 14 mars 1975 portant organisation et définition des attributions des ministères du développement rural et de l'équipement rural;

Vu le décret n° 76-11 du 16 février 1976 portant organisation des services du ministère du développement rural,

ARRETE :

Article premier — La direction de la recherche agronomique a pour attributions :

— de contribuer à la définition de la politique de recherche du gouvernement dans le domaine du développement rural,

— de contribuer à l'élaboration des programmes de recherche agronomique et de participer à leur exécution ;

— d'assurer la gestion des centres de recherche agronomique autres que ceux mis à la disposition des organismes bénéficiant de conventions spécifiques ;

— d'assurer le contrôle de l'exécution des programmes de recherche agronomique entrepris sur le territoire national ;

— d'assurer la formation des chercheurs et leur spécialisation ;

— d'assurer la collecte, le traitement et la circulation de l'information en matière de recherche agronomique ;

— d'assurer la coopération en matière de recherche agronomique avec les organismes similaires de l'étranger.

Art. 2 — Pour l'exécution de ses tâches, la direction de la recherche agronomique est composée de : 5 divisions.

— La direction assure la coordination et l'harmonisation de l'action des divisions, la gestion administrative, technique et financière, les relations avec les organismes extérieurs.

Statutairement le directeur de la recherche agronomique exerce la fonction de secrétaire permanent du comité de la recherche agronomique.

Les Divisions —

1 — *Division de la planification — programmation — documentation* : chargée de la planification de la recherche, et de la préparation des programmes qui seront exécutés par la direction de la recherche agronomique, de la collecte, du traitement, de la circulation de l'information.

2 — *Division d'économie — et sociologie rurales* : chargée des recherches dans le domaine de la sociologie, de l'économie et de l'économétrie. Elle comporte deux sections :

- section économie rurale
- section — économie — économétrie.

3 — *Division des recherches zootechniques, vétérinaires et hydro-biologiques :*

chargée des recherches relatives à l'exploitation des animaux et de leurs produits. Elle comporte 4 sections :

- section nutrition — alimentation — agrostologie
- section génétique
- section vétérinaire
- section hydrobiologie.

4 — *Division de la recherche forestière et de l'environnement :*

chargée des recherches forestières, des recherches sur la défense de l'environnement.

Elle comporte deux sections :

- section forestière
- section environnement.

5 — *Division amélioration végétale*

responsable de l'exécution des programmes réalisés en régie et du contrôle des programmes réalisés par des organismes de recherche étrangers.

Elle comporte 4 sections :

- section des cultures vivrières
- section des cultures pérennes
- section des cultures textiles
- section d'agronomie.

Art. 3 — Sont rattachés à la direction de la recherche agronomique tous les organismes de recherche bénéficiant d'une convention spécifique existants (IRAT — IRCT — IFCC — centre expérimental d'élevage d'avetonou), ou à créer.

Art. 4 — Le directeur de la recherche agronomique est nommé par arrêté du ministre du développement rural.

Art. 5 — Les chefs de divisions et de section sont nommés par décision du ministre du développement rural sur proposition du directeur de la recherche agronomique.

Art. 6 — Sont abrogés les arrêtés antérieurs pour ce qu'ils ont de contraire aux dispositions du présent arrêté.

Art. 7 — Le présent arrêté qui aura effet pour compter de la date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 5 avril 1976

Ogamo Bagnah

ARRETE N° 9/MDR du 5 avril 1976 définissant les attributions et l'organisation de la direction de l'agriculture.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL,

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967;

Vu le décret n° 75-42 du 14 mars 1975 portant organisation et définition des attributions des ministères du développement rural et de l'équipement rural;

Vu le décret n° 76-11 du 16 février 1976 portant organisation des services du ministère du développement rural,

ARRETE :

Article premier — La direction de l'agriculture :
— participe à l'élaboration de la politique du gouvernement en matière de développement rural ;
— assure, à partir des objectifs du plan la conception des programmes de développement rural ;
— suit l'exécution des programmes confiés aux organismes d'intervention, en assure le contrôle et la coordination ;

— entreprend la réalisation de projets qui ne sont pas couverts par des organismes spécifiques.

Art. 2 — Pour faire face à ses attributions, la direction de l'agriculture comprend 4 divisions et un service :

- la division de la conception et de l'étude des projets et programmes agricoles ;
- la division du contrôle de l'exécution des projets et programmes agricoles ;
- la division de la vulgarisation ;
- la division de la documentation ;
- le service des engrais et moyens de production.

Art. 3 — A l'échelon régional, la délégation des attributions de la direction de l'agriculture est assurée par une inspection agricole dont les fonctions seront précisées par décision du ministre du développement rural.

Art. 4 — Les attributions du service des engrais et moyens de production seront définies par arrêté du ministre du développement rural.

Art. 5 — Le directeur de l'agriculture est nommé par arrêté du ministre du développement rural.

Art. 6 — Les chefs de service, les chefs de division, les inspecteurs régionaux sont nommés par décision du ministre sur proposition du directeur de l'agriculture.

Art. 7 — Sont abrogés tous les textes antérieurs pour ce qu'ils ont de contraire au présent arrêté.

Art. 8 — Le présent arrêté, qui aura effet pour compter de la date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 5 avril 1976

Ogamo Bagnah

ARRETE N° 10/MDR du 5 avril 1976 définissant les attributions et l'organisation de la direction de l'animation rurale.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL,

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967;

Vu le décret n° 75-42 du 14 mars 1975 portant organisation et définition des attributions des ministères du développement rural et de l'équipement rural;

Vu le décret n° 76-11 du 16 février 1976 portant organisation des services du ministère du développement rural,

ARRETE :

Article premier — La direction de l'animation rurale à pour attributions :

— de promouvoir, à partir d'une connaissance parfaite du milieu géographique et humain, l'animation en vue de la participation populaire au développement intégré.

— de coordonner l'utilisation des aides en nature pour la réalisation des projets de développement du secteur rural (PAM etc...)

Art. 2 — Pour faire face à ses attributions la direction de l'animation rurale comporte les divisions suivantes :

— *Division animation et contrôle des chantiers d'auto-assistance :*

responsable de la réalisation et du contrôle des projets d'auto-assistance.

— *Division information audio-visuelle et des relations :*

responsable de la production du matériel audio-visuel destiné à sensibiliser les populations rurales et urbaines aux actions des divers organismes de développement rural. Elle comporte 2 sections :

- section auto-visuelle
- section relation.

Art. 3 — Au niveau de chaque région économique la direction de l'animation rurale dispose d'un service régional responsable de l'exécution et de la coordination des actions réalisées dans la région.

Art. 4 — Le directeur de l'animation rurale est nommé par arrêté du ministre du développement rural.

Art. 5 — Les chefs de service et de division sont nommés par décision du ministre du développement rural sur proposition du directeur de l'animation rurale.

Art. 6 — Sont abrogés tous les textes antérieurs pour ce qu'ils ont de contraire au présent arrêté.

Art. 7 — Le présent arrêté, qui aura effet pour compter de la date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 5 avril 1976

Ogamo Bagnah

ARRETE N° 11/MDR du 5 avril 1976 définissant les attributions et l'organisation de la direction de la coopération — mutualité et crédit.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL,

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967;

Vu le décret n° 75-42 du 14 mars 1975 portant organisation et définition des attributions des ministères du développement rural et de l'équipement rural;

Vu le décret n° 76-11 du 16 février 1976, portant organisation des services du ministère du développement rural,

ARRETE :

Article premier — La direction de la coopération — mutualité et crédit assure l'encadrement et le contrôle de l'ensemble des coopératives, et groupements précoopératifs, existants au Togo.

Art. 2 — La direction de la coopération — mutualité et crédit :

— participe à l'élaboration de la politique du gouvernement en matière de coopération ;

— assure l'enregistrement des coopératives et de leurs unions ainsi que les formalités d'immatriculation, de publicité et la tenue des statistiques ;

— assure le secrétariat du comité d'agrément des coopératives ;

— assure le contrôle juridique, comptable et financier des coopératives, précoopératives et de leurs unions.

Art. 3 — La direction de la coopération — mutualité et crédit comprend 4 Divisions :

— *la division de l'agrément et de la législation :* chargée de l'enregistrement, de l'immatriculation, du secrétariat du comité d'agrément, du contrôle juridique et administratif des coopératives.

— *la division de l'inspection et contrôle financier :* chargée d'assurer sur pièces et sur le terrain le contrôle financier et comptable.

— *la division du crédit :* chargée de tous les problèmes de crédit des coopératives, et en particulier des relations avec la C.N.C.A.

— *la division des groupements et mutuelles :* chargée du contrôle et de l'encadrement de ces organismes.

Chacune des deux premières divisions comprend deux sections :

— une section des coopératives agricoles, d'élevage et de pêche

— une section des coopératives non agricoles diverses.

Art. 4 — La promotion et le développement du mouvement coopératif seront réalisés au sein d'un centre national de promotion des coopératives.

Art. 5 — Le directeur de la coopération — mutualité et crédit est nommé par arrêté du ministre du développement rural.

Art. 6 — Les chefs de division sont nommés par décision du ministre du développement rural sur proposition du directeur de la coopération.

Art. 7 — Sont abrogés tous les textes antérieurs pour ce qu'ils ont de contraire au présent arrêté.

Art. 8 — Le présent arrêté, qui aura effet pour compter de la date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 5 avril 1976

Ogamo Bagnah

ARRETE N° 12/MDR du 5 avril 1976 définissant les attributions et l'organisation de la direction de la production forestière.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL,

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967;

Vu le décret n° 75-42 du 14 mars 1975 portant organisation et définition des attributions des ministères du développement rural et de l'équipement rural;

Vu le décret n° 76-11 du 16 février 1976, portant organisation des services du ministère du développement rural,

ARRETE :

Article premier — La direction de la production forestière :

— participe à la définition de la politique forestière du gouvernement

— assure à partir des objectifs du plan la conception des programmes et des projets dans le domaine du développement de la production forestière, de la défense et de la restauration des sols, de la conservation du patrimoine forestier.

— suit l'exécution des programmes confiés aux organismes d'intervention et en assure le contrôle et la coordination.

— entreprend la réalisation des projets non couverts par des organismes spécifiques et assure la vulgarisation en matière forestière.

Art. 2 — Pour faire face à ses attributions la direction de la production forestière dispose de trois divisions :

— la division de la programmation

— la division du contrôle de l'exécution des programmes et projets

— la division d'exécution des projets.

Art. 3 — Au niveau de chaque région économique, la direction est représentée par un service régional responsable de tous les problèmes de la production forestière.

Art. 4 — Le directeur de la production forestière est nommé par arrêté du ministre du développement rural.

Art. 5 — Les chefs de division et de service régional sont nommés par décision du ministre du développement rural sur proposition du directeur de la production forestière.

Art. 6 — Sont abrogés tous les textes antérieurs pour ce qu'ils ont de contraire au présent arrêté.

Art. 7 — Le présent arrêté, qui aura effet pour compter de la date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 5 avril 1976

Ogamo Bagnah

ARRETE N° 13/MDR du 5 avril 1976 définissant les attributions et l'organisation de la direction de développement et de vulgarisation des pêches.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL,

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967;

Vu le décret n° 75-42 du 14 mars 1975 portant organisation et définition des attributions des ministères du développement rural et de l'équipement rural;

Vu le décret n° 76-11 du 16 février 1976 portant organisation des services du ministère du développement rural,

ARRETE :

Article premier — La direction de développement et de vulgarisation des pêches :

— participe à la définition de la politique halieutique du gouvernement ;

— assure à partir des objectifs du plan la conception des programmes de développement des pêches maritimes, lagunaires, fluviales et piscicoles ;

— suit l'exécution des programmes confiés aux organismes d'intervention, en assure le contrôle et la coordination ;

— entreprend la réalisation des projets non couverts par des organismes spécifiques et assure la vulgarisation en matière de pêches, l'encadrement des pêcheurs et pisciculteurs sur tout le territoire national.

Art. 2 — Pour faire face à ses attributions, la direction de développement et de vulgarisation des pêches comprend trois divisions :

— Division de la programmation.

— Division du contrôle de l'exécution des programmes et projets.

— Division de la vulgarisation et de l'encadrement.

Art. 3 — Au niveau de chaque région économique, la direction est représentée par un service régional responsable des problèmes de développement et de vulgarisation des pêches.

Art. 4 — Le directeur du développement et de vulgarisation des pêches est nommé par arrêté du ministre du développement rural.

Art. 5 — Les chefs de division et de service régional sont nommés par décision du ministre du développement rural sur proposition du directeur du développement et de vulgarisation des pêches.

Art. 6 — Sont abrogés tous les textes antérieurs pour ce qu'ils ont de contraire au présent arrêté.

Art. 7 — Le présent arrêté, qui aura effet pour compter de la date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 5 avril 1976

Ogamo Bagnah

ARRETE N° 14/MDR du 5 avril 1976 définissant les attributions et l'organisation de la direction de la production animale.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL,

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967;

Vu le décret n° 75-42 du 14 mars 1975 portant organisation et définition des attributions des ministères du développement rural et de l'équipement rural;

Vu le décret n° 76-11 du 16 février 1976 portant organisation des services du ministère du développement rural,

ARRETE :

Article premier — Chargée du développement et de l'amélioration des techniques d'élevage, de l'amélioration de l'exploitation des produits animaux la direction de la production animale :

— participe à l'élaboration de la politique du gouvernement en matière de développement de l'élevage ;

— assure, à partir des objectifs du plan, la conception des programmes de développement de l'élevage et d'exploitation des produits animaux ;

— suit l'exécution des programmes confiés aux organismes d'intervention, en assure le contrôle et la coordination ;

— entreprend la réalisation de projets non couverts par des organismes spécifiques et assure la vulgarisation.

Art. 2 — Dans le cadre de ses attributions, la direction de la production animale intervient :

— dans le domaine de l'élevage des différentes espèces domestiques par l'étude, l'organisation, l'application de toutes mesures de reproduction et d'amélioration, zootechniques des animaux ;

— l'étude, l'organisation et l'application de toutes mesures propres à résoudre les problèmes d'abreuvement, de conservation et d'amélioration des pâturages.

— dans le domaine de l'exploitation des animaux par :

— l'organisation et le contrôle des mouvements du bétail de boucherie ;

— la participation aux opérations de promotion de la traction animale ;

— le contrôle des ranches.

Elle intervient, en outre, en collaboration avec les autres services dans :

— l'orientation technique des établissements agricoles s'intéressant à l'élevage, à l'alimentation et à l'utilisation du bétail ;

— l'étude des moyens propres à favoriser les transactions commerciales ;

— la restauration et la protection des terrains de parcours menacés ou frappés d'érosion.

Art. 3 — Pour faire face à ses attributions, la direction de la production animale comprend trois divisions :

— la division des études, projets et programmes ;

— la division de la zootechnie et de l'agrostologie ;

— la division de l'animation et la vulgarisation.

Art. 4 — En outre, et dans le cadre des programmes de développement spécifique de l'élevage d'autres divisions sont susceptibles d'être créées et notamment une division de développement de l'élevage des régions plateaux — centrale.

Art. 5 — Au niveau de chaque région économique, la direction est représentée par un service régional responsable de tous les problèmes de la production animale.

Art. 6 — Le directeur de la production animale est nommé par arrêté du ministre du développement rural.

Art. 7 — Les chefs de division et de service régional sont nommés par décision du ministre du développement rural sur proposition du directeur de la production animale.

Art. 8 — Sont abrogés tous les textes antérieurs pour ce qu'ils ont de contraire du présent arrêté.

Art. 9 — Le présent arrêté, qui aura effet pour compter de la date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 5 avril 1976

Ogamo Bagnah

ARRETE N° 15/MDR du 5 avril 1976 définissant les attributions et l'organisation de la direction de la nutrition et de la technologie alimentaire.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL.

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 75-42 du 14 mars 1975 portant organisation et définition des attributions des ministères du développement rural et de l'équipement rural ;

Vu le décret n° 76-11 du 16 février 1976 portant organisation des services du ministère du développement rural,

ARRETE :

Article premier — La direction de la nutrition et de la technologie alimentaire est chargée de la conception et l'exécution des programmes d'alimentation et de nutrition destinés à :

— promouvoir l'accroissement des disponibilités alimentaires par l'application des techniques modernes ;

— relever l'état nutritionnel des populations par une éducation appropriée afin d'améliorer leur condition de vie ;

— inspecter et contrôler les denrées destinées à l'alimentation humaine et animale.

Art. 2 — Pour faire face à ses attributions la direction de la nutrition et la technologie alimentaire comporte :

— Une division de technologie alimentaire responsable de :

— l'étude des procédés locaux de conservation, de traitement, de transformation, de conditionnement et de préparation, et des moyens à mettre en oeuvre pour leur amélioration ;

— de la mise au point des produits nouveaux ;

— de la formation des techniciens de l'alimentation ;

— de la collecte des renseignements sur la valeur nutritive des aliments ;

— de la mise à la disposition des organisations et industries intéressées des avis techniques sur les méthodes de stockage, de conservation, de transport et de distribution.

— Une division de nutrition appliquée et d'économie alimentaire chargée de :

— l'étude de la situation alimentaire ;

— de la définition de la politique nationale alimentaire ; de la centralisation des informations concernant les actions touchant à l'alimentation ;

— de la sensibilisation et de l'animation des populations aux problèmes d'alimentation rationnelle.

— Une division de la normalisation, de la législation et du contrôle des denrées alimentaires chargée :

— de l'établissement des normes de qualité d'identité et de pureté des aliments destinés à la consommation humaine et animale.

— de l'élaboration et de l'application de la législation en matière de nutrition.

en matière de nutrition.

— Une division des laboratoires chargée :

— de la recherche nutritionnelle ;

- de l'établissement des tables de composition ;
- des recherches cliniques.

Art. 3 — Le directeur de la nutrition et de la technologie alimentaire est nommé par arrêté du ministre du développement rural.

Art. 4 — Les chefs de division sont nommés par décision du ministre du développement rural sur proposition du directeur de la nutrition.

Art. 5 — Sont abrogés tous les textes antérieurs pour ce qu'ils ont de contraire aux dispositions du présent arrêté.

Art. 6 — Le présent arrêté, qui aura effet pour compter de la date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 5 avril 1976

Ogamo Bagnah

ARRETE N° 16/MDR du 5 avril 1976 définissant les attributions et l'organisation de la direction des enquêtes et statistiques agricoles.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL,

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967;

Vu le décret n° 75-42 du 14 mars 1975 portant organisation et définition des attributions des ministères du développement rural et de l'équipement rural;

Vu le décret n° 76-11 du 16 février 1976 portant organisation des services du ministère du développement rural,

A R R E T E :

Article premier — Chargée des statistiques du secteur rural, la direction des enquêtes et statistiques agricoles :

- collecte et centralise la collecte des renseignements émanant des directions techniques et organismes d'intervention ;

- organise et dirige des enquêtes par sondage pour le secteur traditionnel et introduit un système de comptes rendus statistiques pour le secteur moderne ;

- analyse et fait la synthèse des résultats d'enquête et assure leur publication.

Art. 2 — Pour faire face à ses attributions, la direction des enquêtes et statistiques agricoles comprend les divisions suivantes :

- *Division des enquêtes spécifiques chargée des :*
 - recensements agricoles
 - enquêtes spécifiques
 - projets liés au développements manuels rapides.
 - dépouillements manuels rapides.

- *Division des statistiques permanentes responsable :*

- des enquêtes rendements
- de la rédaction de l'annuaire
- de la mise en place du fichier de village
- des enquêtes prix
- des enquêtes élevage, forêts, pêches.

- *Division de Méthodologie assurant :*

- la conception des enquêtes
- la recherche méthodologique

- l'exécution d'enquêtes pilotes
- les travaux sur ordinateur.

- *Division de documentation responsable :*

- de la collecte et synthèse de toutes les statistiques des différentes directions techniques

- de la mise à jour du fichier de village

- de l'impression des publications

- de la redistribution de l'information.

Art. 3 — Au niveau de chaque région économique, la direction est représentée par un service régional responsable de tous les problèmes de statistiques agricoles.

Art. 4 — Le directeur des enquêtes et statistiques agricoles est nommé par arrêté du ministre du développement rural.

Art. 5 — Les chefs de division, les chefs de service régionaux sont nommés par décision du ministre du développement rural, sur proposition du directeur des enquêtes et statistiques agricoles.

Art. 6 — Sont abrogés tous les textes antérieurs pour ce qu'ils ont de contraire au présent arrêté.

Art. 7 — Le présent arrêté, qui aura effet pour compter de la date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 5 avril 1976

Ogamo Bagnah

ARRETE N° 17/MDR du 5 avril 1976 portant organisation et définition des attributions de l'inspection administrative et financière des services et des organismes de développement rural.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL,

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967;

Vu le décret n° 75-42 du 14 mars 1975 portant organisation et définition des attributions des ministères du développement rural et de l'équipement rural;

Vu le décret n° 76-11 du 16 février 1976 portant organisation des services du ministère du développement rural,

A R R E T E :

Article premier — L'inspection administrative et financière est chargée d'exercer pour le compte du ministre du développement rural et sous son autorité directe, sur tous les services et organismes de développement rural dont il assure la tutelle, le contrôle de leur activité et de leur gestion.

A ce titre :

- elle effectue les contrôles destinés à sauvegarder les intérêts de l'Etat et les droits des particuliers ;

- elle assure les contrôles et enquêtes spécifiques en matière de gestion administrative, financière et comptable ;

- elle organise la formation et le recyclage sur le plan administratif, financier et comptable, des personnels des services et organismes de développement rural.

Art. 2 — Pour faire face à ses attributions, l'inspection administrative et financière est organisée de la façon suivante :

- Une direction
- Une section de comptabilité
- Une section de contrôle mobile.

Art. 3 — Le responsable de l'inspection administrative et financière est nommé par arrêté du ministre du développement rural.

Art. 4 — L'inspection administrative et financière est habilitée, pour l'accomplissement de sa mission, à prendre connaissance de tous les documents qui lui paraissent nécessaires.

Elle dispose du droit d'adresser par écrit aux agents des organismes contrôlés des demandes de renseignements auxquelles ceux-ci sont tenus de répondre par écrit dans les délais les plus brefs.

Art. 5 — A l'occasion d'une mission de contrôle ou d'enquêtes, l'inspection administrative et financière peut demander l'assistance d'un technicien auquel cas celui-ci est désigné par l'autorité de tutelle.

Art. 6 — L'inspection administrative et financière assiste obligatoirement, avec voix consultative aux réunions des conseils d'administration, comités de gestion, assemblées générales, des organismes de développement sous tutelle du ministre du développement rural.

Art. 7 — L'inspection administrative et financière est tenue destinataire, par les directeurs des organismes de développement, de tout document ayant trait à la gestion administrative, financière et comptable.

Art. 8 — L'inspection administrative et financière est habilitée, sur demande circonstanciée d'autres départements ministériels, à assurer des contrôles spécifiques d'organismes de développement sous leur tutelle.

Art. 9 — Sont abrogés tous les textes antérieurs pour ce qu'ils ont de contraire au présent arrêté.

Art. 10 — Le présent arrêté, qui aura effet pour compter de la date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 5 avril 1976

Ogamo Bagnah

ARRETE N° 18/MDR du 6 avril 1976 portant création d'un comité technique de contrôle des programmes spécifiques.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL.

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967;

Vu le décret n° 75-42 du 15 mars 1975;

Vu le décret n° 76-11 du 16 février 1976,

ARRETE :

Article premier — Il est créé un comité technique de contrôle des programmes spécifiques.

Art. 2 — Le comité technique de contrôle des programmes spécifiques est chargé de contrôler l'exécution des programmes spécifiques financés par ou pour le gouvernement.

Art. 3 — Le comité technique de contrôle des programmes spécifiques est composé de deux membres,

nommés par décision du ministre du développement rural.

Art. 4 — Dans le cadre de ses attributions, le comité effectue :

— des contrôles systématiques tous les trois mois de tous les programmes

— des contrôles inopinés chaque fois que les circonstances l'exigent ou à la demande du ministre du développement rural.

Art. 5 — Les rapports de contrôle établis par le comité sont transmis au ministre du développement rural quinze jours au plus tard après chaque contrôle.

Art. 6 — Les organismes contrôlés sont tenus de fournir au comité, par écrit ou non, tous les renseignements qui leur sont demandés.

Art. 7 — Les contrôles sur le terrain sont faits en présence ou non des responsables de l'exécution des programmes.

Art. 8 — L'organisation matérielle et financière des contrôles sont à la charge du budget des programmes spécifiques.

Art. 9 — Sont abrogés tous les textes antérieurs, en ce qu'ils ont de contraire au présent arrêté.

Art. 10 — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 6 avril 1976

Ogamo Bagnah

DIVERS

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

Interdiction de projection de films cinématographiques

Arrêté n° 53-INT-SG-APA-AP du 15/3/76 — Est interdite sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise, la projection des films ci-après :

- 1 — L'important c'est d'aimer
- 2 — Cité de la violence
- 3 — Terreur dans le Shangai express.

Arrêté n° 54-INT-SG-APA-AP du 15/3/76 — Est interdite sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise, la projection des films ci-après :

- 1 — Le corps
- 2 — Crime au musée des horreurs
- 3 — Girls boss
- 4 — Dr. Jekyll et sister Hyde.

Expulsion

Arrêté n° 56-INT-DSN du 23/3/76 — Il est enjoint aux nommés,

- 1 — Adotevi Amedeo
- 2 — Nicoue Urbain
- 3 — Gauthé David
- 4 — Assouma Amadou
- 5 — Ex-Adjudant Chef Soglo
- 6 — Fanyo Emmanuel
- 7 — Gnanhoui David Philippe Léonard
- 8 — Zinsou Aristide
- 9 — Zinsou Clément
- 10 — Odountan Cirile
- 11 — De Medeiros Adolphe
- 12 — Assogba Nicolas
- 13 — Hodonou Valentin

tous de nationalité béninoise, domiciliés à Lomé, de quitter le Togo dans un délai de 48 heures.

Il est interdit aux intéressés de réparaître sur toute l'étendue du territoire de la République.

Interdiction de séjour

Arrêté n° 57-INT-DSN du 23/3/76 — Il est interdit aux nommés :

- 1 — Adotevi Amedeo
- 2 — Nicoue Urbain
- 3 — Amegnisse Antoine
- 4 — Gauthé David
- 5 — Ex-Adjudant Chef Soglo
- 6 — Zinsou Emile Derlin
- 7 — Assogba Nicolas
- 8 — Odountan Cirile
- 9 — Assouma Amadou
- 10 — De Meideros Adolphe
- 11 — Fanyo Emmanuel
- 12 — Zinsou Dominique
- 13 — Zinsou Rene dit Bobo
- 14 — Darboux Paul
- 15 — Hougbedji Adrien
- 16 — Vignonde Bonaventure
- 17 — Lemon Idelphonse
- 18 — Dohounou Antoine dit Typhus
- 19 — Gnanhoui David Philippe Léonard
- 20 — Zinsou Aristide Ernest dit Zozo
- 21 — Zinsou Bode Clément
- 22 — Zinsou Abel
- 23 — Quenum Philippe

24 — Hodonou Valentin

25 — Amah Richard

tous de nationalité béninoise, de séjourner sur le territoire de République togolaise.

Commission administrative paritaire de la sûreté nationale

Arrêté n° 66-INT-DSN-DAPM du 30/3/76 — Sont élus représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires de la sûreté nationale :

Corps des commissaires de police

Commissaires principaux :

MM. Goeh-Akue Adoté — titulaire
Kpegba Edza Yao — suppléant

Commissaires de police :

MM. Edoh Komi — titulaire
Issa Coly — suppléant

Corps des officiers de police

première classe :

MM. Assogbavi Davéou — titulaire
Ataklo Mesa Kwasi — suppléant

Deuxième classe :

MM. Yerima M. Kabourey — titulaire
Sekle Koffi Edem — titulaire
MM. Takpara Kabouré Badana — suppléant
Agbangba A. Massassi — suppléant

Corps des officiers de paix

Officiers de paix principaux :

MM. Kao Sei — titulaire
Kao Kao — suppléant

Officiers de paix :

MM. Agbodjan Tèvi Tsabi — titulaire
Nubukpo Kodjo Eklu — suppléant

Corps des officiers de police adjoints

Hors Classe :

MM. Afantodji Amevo — titulaire
Attivi Foli — suppléant

Deuxième Classe :

MM. Meba Ralakoué — titulaire
Assih Tcha Yao — titulaire
MM. Naykpagah Toumsaga — suppléant
Agrignan Koumayi — suppléant

Corps des gradés et gardiens de la paix

Brigadiers-chefs :

MM. Atakora Toutchoou — titulaire
Agbagla Bolimé — titulaire
MM. Malou Bahazim — suppléant
Tenou Komlan — suppléant

Brigadiers :

MM. Lakougnon Talon — titulaire
Agba Nikabou — titulaire
MM. Akakpo Kounoudji — suppléant
Djadja Tèko — suppléant

Gardiens de la paix :

MM. Gnani Gnandi — titulaire
 Agble Komlanvi — titulaire
 MM. Easo Zakari — suppléant
 Lawson Agbéleno — suppléant.

Interdiction de séjour

Arrêté n° 73-INT-SG-APA-AA du 5/4/76 — Le séjour sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise est interdit :

a) pour une durée de cinq ans, à compter du 5 juin 1976, date de sa libération, au nommé Kwawu Yao Edmond, détenu à la prison civile d'Atakpamé, né vers 1946 à Péki-Afévia (Rép. du Ghana), fils de feu Kossi Vuagba et de feu Yenunya Ziedzi, charlatan, domicilié à Zegbégan (Badou) condamné pour escroquerie, exercice illégal de la médecine à trois (3) ans de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 19 juin 1974 du tribunal correctionnel d'Atakpamé (F.D. 11555) ;

(22222)

b, pour une durée de cinq ans, à compter du 14 mars 1976, date de sa libération, au nommé Issifou Boukari dit Mossi, détenu à la prison civile d'Atakpamé, né vers 1947 à Kaya (Rép. de Haute-Volta), fils des feus Issifou et de Mariam, sans profession et sans domicile, condamné pour vol à un an de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 23 avril 1975 du tribunal correctionnel d'Atakpamé (F.D. 11551)

(25522)

c) pour une durée de cinq ans, à compter du 24 avril 1976, date de sa libération, au nommé Adou Adadé, détenu à la prison civile d'Atakpamé, né vers 1948 à Toviklin (Rép. Pop. du Bénin), fils de feu Adou Sèkou et de Kotchi Kouda, cultivateur, domicilié à Tsagba (Notsé), condamné pour vol à un an de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement du 20 août 1975 du tribunal correctionnel d'Atakpamé (F.D. 11 113) ;

(42222)

d) pour une durée de cinq ans, à compter du 11 juin 1976, date de sa libération, au nommé Hessou Koudakpo, détenu à la prison civile d'Atakpamé, né vers 1955 à Wégamé (Rép. Pop. du Bénin), fils de feu Komi Hessou et de feu Dackey Sogbossi, cultivateur, domicilié à Wégamé, condamné pour vol à un an de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 17 septembre 1975 du tribunal correctionnel d'Atakpamé (F.D. 11115) ;

(52222)

e) pour une durée de cinq ans, à compter du 11 juin 1976, date de sa libération, au nommé Dagoudo Agbosso, détenu à la prison civile d'Atakpamé, né vers 1938 à Wégamé (Rép. Pop. du Bénin), fils de Dagoudo Hodégni et de feu Sodegbe Dagnon, cultivateur, domicilié

lié à Wégamé, condamné pour recel à un an de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 17 septembre 1975 du tribunal correctionnel d'Atakpamé (F.D. 11333) ;

(33332)

f) pour une durée de cinq ans, à compter du 18 août 1976, date de sa libération, au nommé Salawou Lamidi, détenu à la prison civile d'Atakpamé, né vers 1938 à Porto-Novo (Rép. Pop. du Bénin), fils de feu Salawou et de Aladja Bintou, tailleur, domicilié à Atakpamé, condamné pour tentative de vol à un an de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 19 novembre 1975 du tribunal correctionnel d'Atakpamé (F.D. 11553) ;

(35522)

g) pour une durée de cinq ans, à compter du 3 avril 1976, date de sa libération, au nommé Alahadji Omorou Moustapha, détenu à la prison civile d'Atakpamé, né vers 1949 à Assékoui (Rép. du Ghana), fils de feu Alahadji Omorou et de Alahadji Moussa Sofoa, sans profession, domicilié à Assékoui, condamné pour recel à six (6) mois de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 17 décembre 1975 du tribunal correctionnel d'Atakpamé (F.D. 16153).

(41222)

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du code pénal.

Les chefs de circonscription et le directeur de la sûreté nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 123/MFE/CR du 29-3-76 — Une pension proportionnelle (pourcentage 57 %) au montant annuel de trois cent sept mille sept cent vingt quatre (307.724) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Koffi Amoussou Houénassou (Gaston), contremaître principal de 2^e échelon du corps du personnel des travaux publics du Togo (indice 950) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1976.

M. Koffi Amoussou Houénassou (Gaston) pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1976 sur justification au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2^e au 8^e rang) ci-après désignés :

Kokou Ghézouho, né le 12 décembre 1956
 Kokou Adjwanou, né le 25 septembre 1963
 Kokou Djitabou, né le 2 février 1966
 Komlan Gbédcémé, né le 15 avril 1967
 Komlan Vissého, né le 6 janvier 1970
 Adjo Holionou, née le 18 décembre 1972
 Ayawovi Viassi, né le 3 mai 1973.

Arrêté n° 124/MFE/CR du 29-3-76 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Boko Diwouiyám (née Tabou), épouse de M. Boko Tchaa (Félix), moniteur de 3e classe 3e échelon du corps du personnel de l'enseignement du Togo (indice 350) — pourcentage 16%) décédé le 8 février 1974, une pension de veuve au taux annuel de treize mille huit cent trente six (13.836) francs pour compter du 1er mars 1974 et de quinze mille neuf cent douze (15.912) francs pour compter du 1er janvier 1975.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à deux mille sept cent soixante huit (2.768) francs pour compter du 1er mars 1974 et à trois mille cent quatre vingt quatre (3.184) francs pour compter du 1^{er} janvier 1975 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Esshanam, né le 6 janvier 1962
Afi, née le 6 décembre 1963
Hodalo, née le 20 janvier 1968
Kouméa, née le 30 juin 1971
Patokani, née le 16 juillet 1973.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordés ci-dessus seront versés entre les mains de M. Bini Tchouhadem (Boniface), tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 125/MFE/CR du 29-3-76 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Togbe Ayaba (Agnès) née Kouassi, épouse de M. Togbe Sossou (Mathias), moniteur de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'enseignement du Togo (indice 670 — pourcentage 58 %) décédé le 19 janvier 1974, une pension de veuve au taux annuel de quatre vingt seize mille seize (96.016) francs pour compter du 1er février 1974 et de cent dix mille quatre cent vingt (110.420) francs pour compter du 1er janvier 1975.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à dix neuf mille deux cent quatre (19.204) francs pour compter du 1er février 1974 et de vingt deux mille quatre vingt quatre (22.084) francs pour compter du 1er janvier 1975 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Fabiana, née le 22 décembre 1957
Arcadius, né le 12 janvier 1960
Isabelle, née le 22 février 1961
Félicité, née le 10 juillet 1962
Claudine, née le 5 juin 1963
Mathilde, née le 15 mars 1966
Roger, né le 4 novembre 1968
Germaine, née le 25 mai 1971.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus seront versés entre les mains de Gnamey (Roger), tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 126/MFE/CR du 29-3-76 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 70 %) au montant annuel de quatre cent dix sept mille six cent quatre vingt huit (417.688) francs est

attribués sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Adjalo Kwashivi (Benoît), adjoint administratif principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'administration générale du Togo (indice 1.050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er octobre 1975.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Adjalo Kwashivi (Benoît) pour compter du 1er octobre 1975, une majoration pour famille nombreuse au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

Kouadjovie, né le 25 mars 1946
Ablavie, née le 20 avril 1948
Ayawovi, née le 21 septembre 1950
Massa, née le 6 novembre 1954
Mana, née le 31 janvier 1957.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt trois mille cinq cent quarante (83.540) francs pour compter du 1er octobre 1975.

M. Adjalo Kwashivi (Benoît) pourra prétendre, pour compter du 1er octobre 1975 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6e au 11e rang) ci-après désignés :

Vicky, née le 2 janvier 1962
Ameeyot, née le 29 juillet 1967
Kouassi, né le 22 avril 1973
Kafui, née le 24 avril 1973
Yao, né le 16 août 1973
Komlavi, né le 11 novembre 1975.

Arrêté n° 127/MFE/CR du 29-3-76. — Une pension pour ancienneté (pourcentage 73 %) au montant annuel de quatre cent trente cinq mille cinq cent quatre vingt huit (435.588) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Afoh Allassani Tchaouta (Martin), adjoint administratif principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'administration générale du Togo (indice) 1.050 admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er février 1976.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Afoh Allassani Tchaouta (Martin) pour compter du 1er février 1976, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Philomène, née le 5 mai 1941
Dénis Séraphin, né le 12 octobre 1944
Antoinette, née le 26 octobre 1950
Hélène, née le 5 décembre 1952
Mounirétou, née le 12 janvier 1964
Ayissatou, née le 11 juin 1958.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent huit mille neuf cents (108.900) francs pour compter du 1er février 1976.

M. Afoh Allassani Tchaouta (Martin) pourra prétendre, pour compter du 1er février 1976 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 15e rang) ci-après désignés :

Sikira, née le 6 juin 1961
Sakibou, né le 13 juillet 1961
Salamatou, née le 6 mars 1962
Mounirétou, née le 12 janvier 1964
Adama, née le 23 décembre 1964.

Arrêté n° 128/MFE/CR du 29-3-76 — Une pension pour ancienneté pourcentage 65 % au montant annuel de deux cent dix sept mille neuf cent trente six (217.936) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Soulé Boukari, gardien de la paix 7^e échelon du corps du personnel de la police du Togo (indice 590) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1976.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Soule Boukari pour compter du 1^{er} janvier 1976, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Awiba née le 25 août 1950
Alfa née le 21 mars 1953
Tandja née le 13 février 1955.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à vingt et un mille sept cent quatre vingt seize (21.796) francs pour compter du 1^{er} janvier 1976.

M. Soule Boukari pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1976 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 13^e rang) ci-après désignés :

Assoumanou, né le 22 mars 1960
Inoussa, né le 9 janvier 1961
Mamadou, né le 27 avril 1965
Zakari, né le 26 août 1965
Djamila, née le 15 février 1966
Fousséni, né le 15 août 1967
Roukéiyatou, née le 3 janvier 1968
Méminatou, née le 7 décembre 1970
Taharatou, née le 1^{er} août 1971
Adjidjatou, née le 7 avril 1974.

Arrêté n° 129/MFE/CR du 29-3-76 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Hunlédó Akouété (Winfried), surveillant adjoint 4^e échelon des travaux publics du Togo, une majoration pour famille nombreuse au taux de 20 % de sa pension principale deux cent quarante six mille six cent quatre (246.644) francs pour compter du 1^{er} janvier 1976 au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Abuya, née le 17 mars 1950
Jacob, né le 17 juillet 1953
Glory, née le 7 novembre 1953
Ayi, né le 18 août 1955
Ayélé, né le 5 février 1956.

Le montant annuel de cette majoration est fixée à quarante neuf mille trois cent vingt huit (49.328) francs pour compter du 1^{er} janvier 1976.

Arrêté n° 130/MFE/CR du 29-3-76 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à l'orphelin ci-après désigné de M. Dogboe (Lorsine), gardien de la paix 2^e échelon du corps du personnel de la police du Togo (indice 390) — pourcentage 6 % décédé le 26 décembre 1973, une pension temporaire d'orphelin fixée à mille cent cinquante six (1.156) francs l'an pour compter du 1^{er} janvier 1974 et à mille trois cent trente deux (1.332) francs par an pour compter du 1^{er} janvier 1975.

Kossi (Paul), né le 30 mai 1962.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, la pension attribuée à l'orphelin ci-dessus désigné ne peut pas au total être inférieure au montant des avantages familiaux dont bénéficiait son père.

payable jusqu'à l'âge de 21 ans révolus de l'enfant l'émolument attribué à l'orphelin susdénommé sera versé entre les mains de M. Dogboe (Seth), administrateur des biens et tuteur de l'orphelin du de cujus.

Payable jusqu'à l'âge de 21 ans révolus de l'enfant l'émolument (pourcentage 70%) au montant annuel de cinq cent soixante seize mille huit cent quatre (576.804) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Osseyi Doh Kodjo Amétépé (Seth), instituteur principal de 1^{er} échelon du corps du personnel de l'enseignement du Togo indice 1450 admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1976 ;

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Osseyi Doh Kodjo Amétépé (Seth) pour compter du 1^{er} janvier 1976, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Koffi né le 7 septembre 1945
Akivi, née le 4 juin 1947
Ama, née le 10 octobre 1953.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cinquante sept mille six cent quatre vingt (57.680) francs pour compter du 1^{er} janvier 1976.

M. Osseyi Doh Kodjo Amétépé (Seth) pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1976 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 6^e rang) ci-après désignés :

Kafui, née le 29 janvier 1960
Nukunu, née le 31 mai 1967
Kossi, né le 31 août 1969.

Arrêté n° 133/MFE/CR du 29/3/76 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 63%) au montant annuel de deux cent trente neuf mille huit cent soixante douze (239.872) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Yombe Akon, gardien de la paix 9^e échelon du corps du personnel de la police du Togo (indice 670) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1976.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Yombe Akon pour compter du 1^{er} janvier 1976, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés:

Agoué, née le 10 octobre 1953
Kodjo, né le 15 août 1955
Lanéné, née le 26 mai 1957.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à vingt trois mille neuf cent quatre vingt huit (23.988) francs pour compter du 1^{er} janvier 1976.

M. Yombe Akon pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1976 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 18^e rang) ci-après désignés:

Mahiém, né le 21 février 1960
 Naou, né le 16 juin 1960
 Yaba, née le 1er mars 1963
 Lady, née le 26 juillet 1964
 Adjouaba, née le 29 juin 1965
 Abouya, née le 10 février 1966
 Adamou, né le 20 juillet 1967
 Garba K., né le 22 août 1968
 Nangakoum, né le 25 décembre 1968
 Kouassi, né le 19 janvier 1970
 Idy, né le 19 septembre 1970
 Mango, née le 28 mars 1972
 Aoukan, née le 3 août 1972
 Koffikan, né le 25 novembre 1972
 Mabi-Awoufobara, née le 11 août 1975.

Arrêté n° 134/MFE/CR du 29/3/76 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 65%) au montant annuel de deux cent trente deux mille sept cent douze (232.712) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Abidji Tcha (Martin), brigadier-chef 3^e échelon du corps du personnel des douanes du Togo (indice 630) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1976.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Abidji Tcha (Martin) pour compter du 1^{er} janvier 1976, une majoration pour famille nombreuse au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Komi, né le 4 octobre 1947
 Améyovi, née le 12 novembre 1949
 Adjowa, née le 10 décembre 1951
 Yoma, née le 5 janvier 1954
 Tchotcho, née le 14 février 1956.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quarante six mille cinq cent quarante quatre (46.544) francs pour compter du 1^{er} janvier 1976.

M. Abidji Tcha (Martin) pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1976 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6^e au 9^e rang) ci-après désignés :

Kodjo, né le 6 octobre 1958
 Komla, né le 27 juin 1961
 Abl, née le 25 février 1964
 Kossiwa, née le 13 mars 1966.

Arrêté n° 135-MFE-CR du 29-3-76 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 73%) au montant annuel de deux cent soixante dix sept mille neuf cent quarante huit (277.948) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Yao Siouligui Tchiou, gardien de la paix 9^e échelon du corps du personnel de la police du Togo (indice 670) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1976.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Yao Siouligui Tchiou pour compter du 1er janvier 1976, une majoration pour famille nom-

breuse au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Assiki, né en 1955
 Nazougou, né en 1955
 Bagome, née le 2 janvier 1956
 Akpala, né le 25 janvier 1959.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quarante et un mille six cent quatre vingt douze (41.692) francs pour compter du 1er janvier 1976.

M. Yao Siouligui Tchiou pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1976 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5^e au 14^e rang) ci-après désignés :

Koumga, née le 21 juillet 1960
 Koutchankou, né le 24 mars 1961
 Arou, née le 18 mars 1965
 Yénéba, née le 6 décembre 1965
 Tombrou, née le 21 janvier 1968
 Boujon, né le 25 septembre 1968
 Pakalgna, née le 27 janvier 1969
 Wiliga, né le 9 août 1969
 Gandba, née le 6 février 1974
 N'dji, né le 15 décembre 1974.

Arrêté n° 136-MFE-CR du 29-3-76 — La pension pour ancienneté concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Lawson Helu (Tobias), surveillant principal de classe exceptionnelle du corps du personnel des travaux publics du Togo admis à la retraite est révisée et fixée au taux de 68% des émoluments de base correspondant à l'indice 1050 pour compter du 1^{er} octobre 1975.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à quatre cent cinq mille sept cent cinquante deux (405.752) francs pour compter du 1^{er} octobre 1975.

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse à M. Lawson Helu (Tobias) pour compter du 1^{er} octobre 1975, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa nouvelle pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Latré Idja, née le 13 avril 1954
 Laté Denis, né le 5 mars 1956
 Anoko Marie Antoinette, née le 14 février 1958.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quarante mille cinq cent soixante seize (40.576) francs pour compter du 1^{er} octobre 1975.

M. Lawson Helu (Tobias) pourra prétendre, pour compter du 1^{er} octobre 1975 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 9^e rang) ci-après désignés :

Latré Kayi Innocentia, née le 28 décembre 1959
 Tévi Raphaël, né le 13 mars 1962
 Adakou Atasé, née le 12 mai 1964
 Povi Nanaga, née le 13 décembre 1966
 Latrékoé Djidjilevo, né le 14 février 1969
 Siadou Aimé, né le 28 avril 1971.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé en application de l'arrêté n° 403-MFE-CR du 16 novembre 1975 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

Arrêté n° 137-MFE-CR du 29-3-76 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 80%) au montant annuel de trois cent quatre mille six cents (304.600) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Mama Adam, brigadier-chef de classe exceptionnelle du corps du personnel des douanes du Togo (indice 670) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1976.

M. Mama Adam pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1976 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2^e au 5^e rang) ci-après désignés:

Saharatou, née le 12 avril 1962
 Amissétou, née le 7 août 1965
 Fousséna, née le 23 décembre 1972
 Komlan, né le 3 juin 1975.

Arrêté n° 138-MFE-CR du 29-3-76 — Une pension proportionnelle (pourcentage 37%) au montant annuel de quatre vingt huit mille trois cent douze (88.312) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tchabre Touatre, gardien de circonscription de 2^e classe 6^e échelon n° mle 148 du corps du personnel des gardiens de circonscription (indice 420) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mai 1975.

M. Tchabre Touatre, pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mai 1975, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés:

Pakédam, né le 13 décembre 1959
 Yindabré, né le 30 juin 1962
 Sangnanou, née le 2 août 1964
 Mendjo, né le 22 mai 1969
 Poukimpo, né le 20 juillet 1969
 Lakoayem, né le 11 juin 1973:

Arrêté n° 139-MFE-CR du 29-3-76 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 62%) au montant annuel de deux cent sept mille huit cent soixante seize (207.876) frs. est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Bassogola Guétaba, gardien de la paix 7^e échelon du corps du personnel de la police du Togo (indice 590) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1976.

M. Bassogola Guétaba pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1976 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2^e au 3^e rang) ci-après désignés:

Assana, née en 1959
 Osséni, né en 1959.

Arrêté n° 140-MFE-CR du 29-3-76 — Une pension proportionnelle (pourcent. 59%) au montant annuel de neuf cent trente huit mille huit cents (938.800) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Lassey-Assiakoley Sowah (Faustin), professeur de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'enseignement du Togo (indice 2800) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1975.

M. Lassey-Assiakoley Sowah (Faustin) pourra prétendre, pour compter du 1^{er} octobre 1975 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 16^e rang) ci-après désignés:

Adjeteh, né le 16 avril 1957
 Télé, née le 4 août 1957
 Tétévi, né le 9 décembre 1958
 Tétévi, né le 12 novembre 1959
 Ako, né le 18 décembre 1961
 Mensah, né le 19 janvier 1965
 Anani, né le 8 juin 1968
 Tetteh, né le 20 novembre 1969
 Tété, né le 25 novembre 1972
 Doélé, né le 24 avril 1974.

Arrêté n° 142/MFE/CR du 29/3/76 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 72%) au montant annuel de trois cent deux mille quatre cent vingt huit (302.428) francs pour compter du 1^{er} décembre 1974 et de trois cent quarante sept mille sept cent quatre vingt huit (347.788) francs pour compter du 1^{er} janvier 1975 payable comme suit :

— Cent vingt cinq mille neuf cent huit (125.908) francs sur les fonds de l'Etat français pour compter du 1^{er} mars 1962 ;

— Cent soixante seize mille cinq cent vingt (176.520) francs pour compter du 1^{er} décembre 1974 et de deux cent vingt et un mille huit cent quatre vingts (221.880) francs pour compter du 1^{er} janvier 1975 sur les fonds de la caisse de retraites du Togo est accordée à M. Katchala Atié, maréchal des logis chefs 4^e échelon n° mle 039 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 850) admis à la retraite.

M. Katchala Atié pourra prétendre, pour compter du 1^{er} décembre 1974 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Naté, née le 3 octobre 1960
 Assehame, née le 1^{er} mars 1967
 Mankoudassi, née le 30 juin 1970
 Masna, née le 10 juin 1972
 Akpossa, née le 12 octobre 1972
 Adji, né le 23 novembre 1974.

Rectificatif

RECTIFICATIF du 29-3-76 l'arrêté n° 78/MFE/CR du 16 février 1976 portant concession d'une pension de retraite.

Au lieu de :

M. Locoh Koffi Dzisi (Sylvestre) pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1976 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 12^e rang) ci-après désignés :

Théodora, née le 21 juin 1957
 Cossiwa née le 15 mai 1960
 Kossiwi, née le 10 février 1963
 Kodjo Amenuwogbé, né le 27 janvier 1964
 Jules, né le 11 avril 1965
 Kokouvi Mawusi, né le 8 septembre 1965.

Lire :

M. Locoh Koffi Dzisi (Sylvestre) pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1976 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses

enfants (du 7^e au 18^e rang) ci-après désignés.:

Théodora, née le 21 juin 1957
 Cossiwa, née le 15 mai 1960
 Kossiawavi, née le 10 février 1963
 Kodjo Amenuwogbé, né le 27 janvier 1964
 Jules, né le 11 avril 1965
 Kokouvi Mawusi, né le 8 septembre 1965.
 Afiavi, née le 19 mai 1967
 Koffi Mensah A., né le 25 juillet 1969
 Kuassivi, né le 5 avril 1970
 Akoavi, née le 17 juin 1970
 Anani Hesson, né le 11 juin 1973
 Kossi, né le 23 décembre 1973.

Le reste sans chagement.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Conseil d'administration de Limusco

Arrêté n° 13/MEN du 29/3/76 — Il est créé un conseil d'administration de la librairie des mutuelles scolaires (C. A. LIMUSCO) chargé de l'étude des problèmes relatifs à la gestion à la promotion de la librairie des mutuelles scolaires (LIMUSCO).

Le conseil d'administration de la limusco comprend les membres suivants :

- Le ministre de l'éducation nationale, président
- Le directeur de l'enseignement du 3^e degré, membre
- Le directeur de l'enseignement du 2^e degré, membre
- Le directeur de l'enseignement du 1^{er} degré, memb.
- Deux représentants des inspecteurs de l'éd. nat., me.
- Le directeur de la limusco, secrétaire
- Le trésorier général de la CNMS, membre
- Un représentant du ministre du commerce membre
- Le directeur de la planification de l'éduc., mem.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES MINES

Commissaire aux comptes

Arrêté interm. n° 9/MTP/MFE du 31/3/76 — M. Gaba Ekoué (Moïse), directeur financier à la société nationale d'investissement, (S.N.I.), est nommé second commissaire aux comptes pour la compagnie énergie électrique du Togo.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Contrôleur financier

Arrêté interministériel n° 10-MTP-MFE du 31-3-76 — M. Bebleadzi Atsou (Faustin), inspecteur du trésor, est nommé contrôleur financier de la régie nationale des eaux du Togo.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

Admission

Décision n° 79/MDR/EFDR/du 17-3-76. — Sont déclarés définitivement admis au Centre de Formation Professionnelle Agricole de Tové, les candidats dont les noms suivent :

1^o) Pour l'Ecole Nationale d'Agriculture
 — M. Gnakpaou Tchaa-Kèlem en remplacement de M. Dzowla Kossi Edem défaillant.

2^o) Pour le Centre d'Apprentissage Agricole
 — M. Dallh Ouyindoupouk en remplacement de M. Sotowou Komlan défaillant.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis d'Appels d'offres

BUDGET D'INVESTISSEMENT

Le service des travaux publics fait appel à la concurrence pour la construction d'un centre de santé à Agbodrafo.

Les soumissions devront parvenir avant onze heures (11 heures) locales du jour fixé pour l'ouverture des plis qui aura lieu à la présidence de la République à Lomé, salle de réunion de la commission consultative des marchés à quinze heures le 26 mai 1976.

Les exemplaires du dossier d'appel d'offres seront délivrés par l'arrondissement bâtiments (Direction des travaux publics) contre la remise de 2 rouleaux ozalid, 1 rouleau calque 70-75 et une bouteille d'ammoniac.

Pour tous renseignements complémentaires s'adresser à l'arrondissement bâtiments direction des travaux publics Lomé.

Lomé, le 30 mars 1976

Le Directeur des Travaux Publics du Togo.

Y. Dagadzi

POUR LA CONSTRUCTION D'UN COLLEGE D'ENSEIGNEMENT GENERAL AU SEIN DU LYCEE DE TOKOIN

Le service des travaux publics fait appel à la concurrence pour la construction d'un collège d'enseignement général au sein du lycée de Tokoin.

Les travaux sont divisés en 3 lots :

1 Lot : construction de 6 salles de classes

2 Lot : construction de 6 salles de classes

3 Lot : construction du bureau de l'administration et d'un bloc sanitaire.

Le délai d'exécution est fixé à 4 mois pour l'ensemble des travaux.

Les soumissions devront parvenir avant onze heures (11 h.) locales du jour fixé pour l'ouverture des plis qui aura lieu à la présidence de la République à Lomé, salle de réunion de la commission consultative des marchés à quinze (15) heures locales le 28 avril 1976.

Les exemplaires du dossier d'appel d'offres seront délivrés par l'arrondissement bâtiments (Direction des travaux publics) contre la remise de 2 rouleaux papier ozalid et 2 rames papier duplicateur.

Pour tous renseignements complémentaires,
s'adresser à l'arrondissement bâtiments — direction
des travaux publics à Lomé.

Lomé, le 31 mars 1976

Le Directeur des Travaux Publics du Togo
Y. Dagadzi

Avis de perte de titre foncier

Avis est donné au public de la perte de la copie
du titre foncier n° 3436 du territoire du Togo appartenant
au feu Eugène Ayité Gaba.

(Pour première insertion)

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST AU 30 NOVEMBRE 1975 (En francs cfa)

ACTIF		PASSIF	
DISPONIBILITES EN DEHORS DE LA ZONE D'EMISSION		BILLETS ET MONNAIES EN CIRCULATION	147.659.786.496
Billets de la zone franc	1.218.645.520	COMPTES COURANTS CREDITEURS	
Correspondants en France	76.386.219	Banques et Institutions étrangères	1.290.999.126
Trésor français	54.650.842.616	Banques et Institutions Financières Ouest-Africaines	4.438.659.168
AUTRES CREANCES ET AVOIRS EN DEVICES CONVERTIBLES	10.551.264.731	Trésors Ouest-Africains	18.486.899.438
FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL	12.011.436.618	Autres comptes courants et dépôts Ouest-Africains	278.912.984
FMI — position de réserve	2.544.128.658	Marché monétaire	2.571.000.000
F.M.I. — Droits de tirage		TRANSFERTS A EXECUTER	1.433.529.366
spéciaux détenus	9.467.307.960	FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL	18.065.782.221
DISPONIBILITES DANS LA ZONE D'EMISSION	8.846.162	Recours au crédit du fonds	6.531.307.135
EFFETS ESCOMPTEES	113.237.201.412	Allocations de DTS	11.534.475.086
Effets à court terme	70.532.072.857	CAPITAL ET RESERVES	4.483.000.000
Obligations cautionnées	—	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	21.638.905.143
Effets à moyen terme	42.705.128.555		
EFFETS PRIS EN PENSION	15.042.000.000		
Marché monétaire	2.533.000.000		
Avances à terme fixe	1.380.061.690		
TRESORS OUEST-AFRICAINS DECOUVERTS EN COMPTE COURANT	2.584.000.000		
OPERATIONS POUR LE COMPTE DES TRESORS OUEST-AFRICAINS	5.000.000		
Accords de paiement	5.000.000		
TITRES DE PARTICIPATION ET AUTRES IMMOBILISATIONS (moins amortissements)	1.956.726.673		
COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	5.092.062.401		
	220.347.473.942		220.347.473.942
(1) sur autorisation en cours de	70.926.000.000		

Le Gouverneur,
A. FADIGA

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST AU 31 DECEMBRE 1975 (En francs cfa)

ACTIF		PASSIF	
DISPONIBILITES en DEHORS DE LA ZONE D'EMISSION		BILLETS ET MONNAIES EN CIRCULATION	169.646.506.239
Billets de la zone franc	1.096.139.261	COMPTES COURANTS CREDITEURS	
Correspondants en France	1.751.607.462	Banques et Institutions Etrangères	1.251.758.791
Trésor Français	65.258.241.906	Banques et Institutions Financières Ouest-Africaines	2.577.656.960
AUTRES CREANCES ET AVOIRS EN DEVISES CONVERTIBLES	10.552.627.256	Trésors Ouest-Africains	20.519.750.263
FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL	12.011.436.618	Autres comptes courants et dépôts Ouest-Africains	580.376.315
FMI — Position de réserve	2.544.128.658	MARCHE MONETAIRE	3.986.000.000
FMI — Droits de tirage spéciaux		TRANSFERTS A EXECUTER	3.941.969.135
détenus	9.467.307.960	FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL	19.165.782.221
DISPONIBILITES DANS LA ZONE D'EMISSION	7.101.111	Recours au Crédit du Fonds	7.631.307.135
EFFETS ESCOMPTEES	124.836.397.228	Allocations de DTS	11.534.475.086
Effets à court terme	84.973.753.013	CAPITAL ET RESERVES	5.583.000.000
Obligations cautionnées	447.458.417	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	19.569.700.005
Effets à moyen terme (1)	39.415.185.798		
EFFETS PRIS EN PENSION	18.669.000.000		
MARCHE MONETAIRE	3.760.000.000		
TRESORS OUEST-AFRICAINS DECOUVERTS EN COMPTE COURANT	3.239.000.000		
OPERATIONS POUR LE COMPTE DES TRESORS OUEST-AFRICAINS	5.000.000		
Accords de paiement	5.000.000		
TITRES DE PARTICIPATION ET AUTRES IMMOBILISATIONS (moins amortissements)	1.977.341.296		
COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	3.608.607.791		
	246.772.499.929		246.772.499.929
(1) sur autorisation en cours de	68.840.000.000		

Le Gouverneur,
A. FADIGA

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST AU 2 FEVRIER 1976
(En francs cfa)

ACTIF		PASSIF	
DISPONIBILITES EN DEHORS DE LA ZONE D'EMISSION		BILLETS ET MONNAIES EN CIRCULATION	196.487.390.393
Billets de la zone franc	1.310.927.266	COMPTES COURANTS CREDITEURS	
Correspondants en France	304.976.219	Banques et Institutions Etrangères	1.421.311.632
Trésor Français	71.257.760.572	Banques et Institutions Financières Ouest-Africaines	5.270.544.511
AUTRES CREANCES ET AVOIRS EN DEVISES CONVERTIBLES	10.563.016.276	Trésors Ouest-Africains	20.957.529.136
FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL	12.011.436.618	Autres comptes courants et dépôts Ouest-Africains	433.743.083
FMI — Position de réserve ...	2.544.128.658	MARCHE MONETAIRE	4.336.000.000
F.M.I. — Droits de tirage spéciaux détenus	9.467.307.960	TRANSFERTS A EXECUTER	1.064.777.508
	4.469.664	FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL	22.923.499.101
DISPONIBILITES DANS LA ZONE D'EMISSION	157.837.981.260	Recours au Crédit du Fonds	11.389.024.015
EFFETS ESCOMPTEES		Allocations de DTS	11.534.475.086
Effets à court terme	118.865.601.998	CAPITAL ET RESERVES	5.583.000.000
Obligations cautionnées	264.364.529	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	23.324.515.632
Effets à moyen terme	38.708.014.733		
EFFETS PRIS EN PENSION	15.362.000.000		
MARCHE MONETAIRE	4.224.000.000		
TRESORS OUEST-AFRICAINS DECOUVERTS EN COMPTE COURANT	211.000.000		
OPERATIONS POUR LE COMPTE DES TRESORS OUEST-AFRICAINS	5.000.000		
Accords de paiement	5.000.000		
TITRES DE PARTICIPATION ET AUTRES IMMOBILISATIONS (moins amortissements)	3.177.329.456		
COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	5.532.413.665		
	281.802.310.996		281.802.310.996

Le Gouverneur,
A. FADIGA

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST AU 1^{er} MARS 1976 (En frs cfa)

ACTIF		PASSIF	
DISPONIBILITES EN DEHORS DE LA ZONE D'EMISSION		BILLETS ET MONNAIES EN CIRCULATION	206.340.429.106
Billets de la zone franc	1.106.935.316	COMPTES COURANTS CREDITEURS	
Correspondants en France	150.959.971	Banques et Institutions étrangères	1.223.728.996
Trésor Français	70.896.734.193	Banques et Institutions Financières Ouest-Africaines	4.450.618.669
AUTRES CREANCES ET AVOIRS EN DEVISES CONVERTIBLES	10.568.653.371	Trésors Ouest-Africains	22.051.662.414
FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL	11.997.998.716	Autres comptes courants et Dépôts Ouest-Africains	302.435.084
FMI — Position de réserve ...	2.543.979.340	MARCHE MONETAIRE	5.192.000.000
FMI — Droits de tirage spéciaux détenus ..	9.454.019.376	TRANSFERTS A EXECUTER	1.692.313.535
	6.571.405	Fonds monétaire international	23.591.779.056
DISPONIBILITES DANS LA ZONE D'EMISSION	172.973.277.871	Recours au Crédit du Fonds	12.057.303.970
EFFETS ESCOMPTEES		Allocations de DTS	11.534.475.086
Effets à court terme	135.289.341.411	CAPITAL ET RESERVES	5.583.000.000
Obligations cautionnées	54.000.000	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	23.370.182.793
Effets à moyen terme	37.629.936.460		
EFFETS PRIS EN PENSION	10.027.900.000		
MARCHE MONETAIRE	6.569.000.000		
TRESORS OUEST-AFRICAINS DECOUVERTS EN COMPTE COURANT	820.000.000		
OPERATIONS POUR LE COMPTE DES TRESORS OUEST-AFRICAINS	5.000.000		
Accords de paiement	5.000.000		
TITRES DE PARTICIPATION ET AUTRES IMMOBILISATIONS (moins amortissements)	3.208.872.280		
COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	5.466.246.525		
	293.798.149.653		293.798.149.653

A. FADIGA
Le Gouverneur,